

COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
AU SAHEL (CILSS)

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LA PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD

Par

Charles YONOUDJOUM

Abdelsalam CHERIF

Consultants

Avec la collaboration DE
Hubert M. G. OUEDRAOGO
Consultant

Janvier 1994
Ndjaména

TABLE DES MATIERES

<u>AVANT PROPOS</u>	4
INTRODUCTION	5
0.1 - Le Tchad et la Conférence régionale sur le foncier et la décentralisation	5
0.2 - Le contexte général tchadien	6
I - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD	11
1.1 Les sources du droit foncier tchadien.	12
1.1.1 - Le droit coutumier et le droit islamique.	12
1.1.1.1 - Droit coutumier	12
1.1.1.2. Le droit islamique	14
1.1.1.1. Le droit colonial	17
1.1.1.1.1 Constitution du Domaine de l'Etat	17
1.1.1.1.2 - La diffusion de la propriété privée	19
1.1.2 - Le droit foncier de l'après indépendance.	20
1.1.2.1. - Le régime domanial	20
1.1.2.2. - Le régime de la propriété foncière.	22
II - TYPOLOGIE DES PRATIQUES FONCIERES AU TCHAD	24
2.1 Le Foncier agricole	25
2.1.1- Zones de cultures sèches : étude de cas	25
2.1.1.1- Accès à la terre	25
2.1.1.2- Location, prêts de terres et conflits	27
2.1.2- Les terres particulières	27
2.1.2.1- Le régime foncier des ouaddis du Kanem	28
2.1.2.2- Le régime foncier des polders traditionnels du Lac	30
2.1.2.3 La situation foncière des oasis dans le Borkou	31
2.1.3- Les périmètres aménagés	34
2.2 LE FONCIER PASTORAL	35
2.2.1 Le domaine pastoral	35
2.2.2 - Les Principaux Eleveurs et leur Mode de Déplacement	36
2.2.2.1- Nomades transhumants	36
2.2.2.2- Les agro-pasteurs sédentaires et	

transhumants	38
2.2.3- La gestions des Ressources Pastorales	38
2.2.3.1- La gestion des points d'eau	38
2.2.3.2 - La gestion des pâturages	39
2.2.4- Les mutations de l'activité Pastorale	40
2.2.5. Perspectives en matière de gestion du foncier pastoral	40
2.3 - LE FONCIER FORESTIER	43
2.3.1 - La Législation forestière	43
2.3.2- Problèmes liés à la législation Forestière en vigueur	43
2.3.2.1 - Le problème des droits d'usage forestiers et l'ineffectivité des textes.	43
2.3.2.2 - Les enjeux fonciers spécifiques de la gomme arabique	45
2.3.3 Etudes de cas	48
2.3.3.1 - Le Parc National de Manda	48
2.3.3.2 - Droit sur les arbres : les palmeraies de FAYA	49
2.3.3.3 - Droit sur les arbres : les gommeraies	50
2.4 CAS SPECIFIQUES	51
2.4.1 - Le régime de la pêche	51
2.4.2 - Le Régime Minier	52
2.4.3 Pratiques foncières dans le péri-urbain de N'Djaména	53
 III - PERSPECTIVES FONCIERES ET DECENTRALISATION AU TCHAD	56
- Le contexte socio-politique de la gestion du foncier au Tchad.	56
3.2 - Approfondissement du diagnostic des situations et pratiques foncières.	56
3.3 - Attitude à l'égard des autorités traditionnelles impliquées dans la gestion foncière.	56
3.4 - Attitude à l'égard des droits fonciers traditionnels.	57
3.5 - Révision de la législation foncière.	57
3.6 - Perspectives et Eléments d'une décentralisation	59
 ANNEXE : LISTES DES PERSONNES ET INSTITUTIONS RENCONTREES	60
 BIBLIOGRAPHIE	62

AVANT PROPOS

Cette étude, commandée par le Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), a été réalisée à partir des résultats d'une recherche bibliographique, d'enquêtes et visites de terrain dans les différentes zones agro-économiques et pastorales du pays ainsi que des observations et commentaires de différents interlocuteurs, en étroite collaboration avec le Comité National.

L'étude comporte 3 parties. La première traite du contexte général et juridique de la problématique du foncier; la seconde est relative à la typologie des pratiques foncières faites sur la base des différentes variables (zone agro-écologique et pastorale, ethnique, activités socio-professionnelle en faisant apparaître la nature des conflits, les différents acteurs, l'évolution des conflits, les solutions locales, les recours à l'administration centrale...). La dernière partie est consacrée à l'analyse des tendances générales d'évolutions de la problématique foncière et à l'esquisse de quelques perspectives de solutions notamment en ce qui concerne la législation foncière, le cadre institutionnel, la décentralisation de la gestion foncière et la sécurisation foncière des populations.

La présente étude est réalisée dans la cadre de la préparation de la Conférence Régionale sur le Foncier et la Décentralisation prévue en 1994 à Praia (Cap Vert). Elle réunit les éléments de base qui devraient aider à l'élaboration du rapport national du Tchad.

INTRODUCTION

0.1 - Le Tchad et la Conférence régionale sur le foncier et la décentralisation

Les pays du Sahel sont aujourd’hui gravement affectés par plus de deux décennies de crise écologique et par la conjonction des facteurs défavorables tels que la forte pression démographique, les conditions climatiques rigoureuses, une instabilité politique parfois grande comme c'est le cas au Tchad. Les conséquences immédiates de cette situation sont la surexploitation de certaines aires autour des villages et des points d'eau, une destruction accélérée du potentiel biologique des sols et du couvert végétal. Les coupes abusives d'arbres, les pratiques culturelles inadaptées et le surpâturage ont accéléré le processus de déforestation et de désertification. A tout cela il faut ajouter l'aggravation des situations conflictuelles, notamment celles qui opposent les agriculteurs aux éleveurs, mais aussi les populations rurales à l'Etat.

Le CILSS et le Club du Sahel organisent au cours de la présente année 1994, à Praia, une Conférence Régionale sur la Problématique foncière et la Décentralisation au Sahel. Cette conférence qui s'inscrit dans la suite logique de la rencontre régionale de Ségou sur la gestion des terroirs¹, vise à rechercher les solutions en vue d'une gestion efficiente des ressources naturelles, et d'une contribution au développement durable, s'appuyant sur une participation et une responsabilisation des populations, ainsi que sur une redéfinition du rôle de l'Etat en matière de gestion foncière.

L'intérêt du Tchad dans la participation active à cette rencontre est évident, tant les problèmes fonciers et de décentralisation constituent, au sortir de la Conférence Nationale Souveraine, des préoccupations majeures pour ses populations. Une bonne identification des enjeux actuels et futurs dans le domaine du foncier et de la décentralisation et une esquisse des perspectives de résolution de la crise foncière au Tchad constituent une base indispensable à partir de laquelle des programmes adaptés, susceptibles de contribuer à une gestion effective, participative et décentralisée des ressources naturelles pourront être définis.

0.2 - Le contexte général tchadien

0.2.1 - Contraintes géographiques

La République du Tchad, située entre le 8° parallèle et le tropique du cancer, entre le 14° et le 24° degré de longitude EST est un pays immense, couvrant une superficie de 1.284.000 Km2. Le Tchad est ainsi le cinquième pays le plus vaste du continent après le Soudan, l'Algérie, le Zaïre et la Libye. L'immensité du territoire tchadien va déterminer l'existence dans le pays de régions naturelles fortement différenciées: on passe de 1300 mm

¹ La rencontre régionale de Ségou sur la gestion des terroirs a réuni en mai 1989, les représentants des Etats, des organisations paysannes, et des donateurs.

de pluie en moyenne par an dans l'extrême SUD à moins de 100 mm dans l'extrême NORD; avec les variations pluviométriques, ce sont les sols et la végétation qui se diversifient.

Les variétés climatiques influencent les activités productives : agriculture, pastoralisme, ... Ils déterminent en outre, les moeurs et les coutumes des populations : vie sédentaire ou nomade, habitat, religion...

Du fait de sa situation en longitude, le Tchad est enclavé. Sans doute, nombreux de pays africains sont-ils enclavés (Mali, Niger, Burkina Faso, RCA, etc...); mais en plus du fait d'être le pays enclavé le plus vaste du continent, le Tchad présente cette particularité d'être le pays africain le plus éloigné de la mer. Le port le plus proche (Port Harcourt au Nigéria) est à 1705 Kms.

Deux facteurs accentuent le caractère névralgique de cet enclavement : le Tchad n'a pas d'accès fluvial à la mer. Les différentes voies d'accès en provenance de la mer sont précaires. L'enclavement du pays constitue un handicap très sérieux sur le plan économique, notamment en matière de commerce extérieur. Le coût élevé du transport entre le Tchad et les ports maritimes grève lourdement les activités économiques rendant peu compétitifs les produits tchadiens sur les marchés internationaux. C'est ainsi que le pays n'exporte pratiquement que du coton. Ajoutons à cela que le coût élevé du transport à travers le continent amène les sociétés d'exportation de produits agricoles à réduire le prix d'achat au producteur. Le prix des transports depuis les ports africains renchérit sérieusement le coût des produits importés tels que les intrants agricoles, affectant défavorablement de la sorte la situation des producteurs ruraux.

La situation géographique du pays constitue une condition générale défavorable tant pour les investissements étrangers que pour l'aide au développement.

0.2.2 - Situation historique particulière

Au cours de la période coloniale, le découpage de l'Afrique Équatoriale Française (A.E.F) s'est fait de manière arbitraire dans le sens NORD-SUD, brisant de la sorte l'uniformité des régions naturelles qui apparaît au contraire dans le sens EST-OUEST. Les contrastes apparaissent de façon frappante d'un parallèle à l'autre, les transitions sont parfois même absentes; on passe brutalement de la steppe au désert, de l'arbre à feuille épaisse à l'épineux, du bœuf au chameau, du paysan sédentaire au pasteur nomade¹.

Il ne faut pas s'étonner dès lors que sur la frange frontalière, les populations de part et d'autre soient très proches. Le Ouaddaï se prolonge au Darfour, le pays a le même aspect montagneux et des populations Massalit et Zagawa sont ethniquement et économiquement homogènes des deux côtés de la frontière tchado-soudanaise. De même, le Kanem s'étend au Niger avec les mêmes dunes mortes et les mêmes populations Kanembou, arabes et

¹ LE ROUVREUR "Sahéliens et sahariens du Tchad", p. 23

toubous qui parcourent les mêmes déserts qu'au Fezzan et au Kawar¹

Si l'on descend plus au Sud, l'habitat de nombreuses ethnies est partagé en deux par la frontière : Kotoko, Mousgoum, Massa, Toupouri, Foulata, Moundang, Pevé, Laka, Boum, Kaba de Goré, Mbaye, Ngama... vivent aussi bien au Cameroun qu'au Tchad.

Cette situation crée des forces centrifuges sur le plan politique, bien sûr, mais aussi sur le plan économique. Bétail, poisson séché, blé, gomme arabique, riz et même le coton sont autant de produits qui passent allègrement la frontière pour trouver des marchés où les prix sont plus favorables. Cette anastomose facilite également les importations clandestines.

La population dont la densité est très faible se trouve fort dispersée. En zone saharienne, hormis l'importante palmeraie de Faya, les oasis sont des points de vie minuscules perdus dans l'immensité minérale du désert. Les villages du Sahel sont relativement peu nombreux, sur un vaste espace sillonné par des pasteurs nomades, des agropasteurs sédentaires ou semi-sédentaires. Dans le SUD-EST l'impression de vide domine. Des villages sont regroupés toutefois dans tel ou tel secteur, notamment près d'Haraze Magueigne ou sur la rive droite du Bahr Azoum. Au SUD du Chari, la population est plus dense, mais son implantation est de caractère disparate. Delaissant de vastes espaces, elle se groupe, se tasse parfois, dans les vallées ou sur les bords des cours d'eau...

Le développement pose dès lors bien des problèmes. Les crédits nécessaires à une solide infrastructure routière, même limitée aux grands axes sont particulièrement élevés. Face à une population très dispersée et dans certains secteurs comme atomisés comment procéder aux investissements de base : puits, écoles, dispensaires, centre de formation... Les actions de développement sont on ne peut plus malaisées dans les zones éloignées ou d'approche difficile. L'exploitation minière se heurte à l'obstacle de trop grandes distances. Les indices de substances métalliques riches ont été décelé dans les massifs granitiques du Tibesti, du Ouaddaï et dans le massif central tchadien très éloignés.

O.2.3 - Crise politique

Mal préparé à l'accession à l'indépendance les populations tchadiennes seront confrontées à diverses crises politiques. Les temps forts seront l'instauration du parti unique en septembre 1963 après de violentes émeutes violemment réprimées, l'éclatement de la rébellion armée à Mangalmé en 1965 et qui depuis lors perdure avec intensité, le pronunciamiento militaire du 13 Avril 1975, l'implosion généralisée du pays le 12 Février 1979. Il faut ajouter à tous ces faits, les évènements plus récents comme l'instauration d'un régime dictatorial sous Hisssein Habré, l'avènement du régime du MPS en 1990, la Conférence Nationale Souveraine en 1993, et enfin la crise institutionnelle de la transition depuis Novembre 1993. Tous ces événements ont destabilisé le pays de telle sorte que des plans de développement cohérents n'ont pu être établis et réalisés afin d'alléger les différentes contraintes physiques et naturelles ni contenir la crise écologique et foncière qui perdure depuis plus de deux décennies.

¹ LE ROUVREUR, op. cit., p. 23

0.2.4- Crise écologique et crise foncière

Le Tchad a été gravement frappé par la sécheresse au cours des deux dernières décennies et les pluies, même lorsqu'elles sont abondantes, sont mal réparties dans l'espace et dans le temps. Le réseau hydrographique cependant demeure important : Au NORD le désert est coupé de quelques oasis de palmiers dattiers et des Oueds dont les lits sont desséchés depuis de nombreuses années, ne coulent que lors de fortes tornades accidentnelles.

Au SUD les bassins du Logone et du Chari occupent une vaste plaine et alimentent le Lac Tchad dont la superficie s'est rétrécie de 25.000 Km² à 5.000 Km² environ. Cette région qui est relativement bien arrosée pendant la saison des pluies (900 à 1300 mm) présente désormais plusieurs poches de désertification dues aux érosions éoliennes et hydriques ainsi qu'à une très forte pression démographique.

Entre ces deux zones climatiques se trouve la zone sahélienne dont la pluviométrie a considérablement diminué (entre 250 mm et 400 mm). Elle se caractérise par une disparition accélérée du couvert végétal et une forte pression démographique autour des points d'eau et des dépressions et terres aptes aux cultures du sorgho.

La population du pays s'élève à 6.288.000 habitants selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat en Avril 1993. Cette population se décompose en 73 % de ruraux sédentaires et 6 % de ruraux nomades. On constate une forte pression foncière aussi bien dans les zones méridionales du pays (zone soudano-guinéenne et soudano-sahélienne) que sur les oasis, les ouaddis et les polders de la partie septentrionale du pays qui atteignent, par endroit, des points de saturation. Dans le même temps il faut signaler une forte pression démographique urbaine due à l'exode rural consécutif à la sécheresse, à la désertification et surtout à l'insécurité.

Les activités du monde rural s'ordonnent autour des activités variées telles que l'agriculture, l'élevage, la pisciculture et l'exploitation du couvert végétal (cueillette, prélèvement et commercialisation de bois de chauffage et d'ouvrage, exploitation des arbres fruitiers et des gommiers...). La compétition entre ces différentes activités devient de plus en plus rude.

Le problème du foncier se pose aujourd'hui avec acuité puisque l'on assiste à une prédation de ressources naturelles, à une dégradation du capital agro-foncier et à une désagrégation des opérations qui ont besoin des investissements. Sans nul doute, les perturbations climatiques, la pression démographique sont en fait les causes qui ont fait prendre conscience du caractère limité des ressources foncières. Il faut ajouter à ces facteurs, l'essoufflement des systèmes traditionnels et les effets pervers des régimes de succession qui entraînent un trop grand morcellement du patrimoine.

Face à ces difficultés l'on assiste à un vide juridique et institutionnel. L'administration est considérée dans la plupart des cas comme un organe répressif. Son rôle étant mal défini est mal perçu par les populations qui aspirent à une clarification en matière foncière. Celles-ci ont besoin d'un cadre institutionnel cohérent d'encadrement et de contrôle leur permettant de participer à l'organisation de leur administration, à la définition des normes de gestion des ressources naturelles. Elles aspirent en cela, tant à la sécurisation des droits existants, qu'à

la protection contre les pratiques foncières souvent rétrogrades et spoliatrices. Outre la dégradation des terres, le déséquilibre écologique, la forte pression démographique sur les ressources naturelles, il faut souligner la monétarisation de plus en plus importante de l'économie rurale, la colonisation agricole incontrôlée des terres nouvelles sans référence aux modèles agro-pastoraux d'utilisation de l'espace, la multiplication et l'aggravation des conflits fonciers de différentes natures (difficile cohabitation entre agriculteurs et éleveurs, entre individus, entre groupes et entre les villages...), la parcellisation croissante des exploitations agricoles (les Ouaddis et les terres aptes à la culture du bérébéré...). La faiblesse institutionnelle des collectivités locales agro-pastorales et les mutations des systèmes de production rendent plus complexe la situation foncière au Tchad.

I - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD

Par définition le foncier¹ désigne d'une manière générale l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique et plus particulièrement avec la terre. Le régime foncier définit les différentes modalités de l'accès, de l'utilisation, de la transmission de la terre ainsi que la régulation des conflits. De manière large elle englobe l'organisation des activités qui s'y déroulent, notamment celles relatives à l'élevage, à la forêt, à la faune, aux parcs et réserves, à la pêche, à la gestion de l'eau, au sous-sol... En cela, le régime foncier est analysé non seulement par rapport aux structures juridiques mais aussi sociales, politiques, religieuses et de production qui existent entre des individus d'un même groupe ou entre différents groupes.

Le foncier n'est pas une question strictement juridique. On ne peut comprendre la problématique foncière, et surtout dégager des perspectives de solution qu'en la mettant en relation étroite avec l'organisation sociale et les réalités économiques concrètes. Parlant du statut de la terre, de la stabilisation de la reconnaissance et de la garantie des droits coutumiers, et d'une manière générale de la sécurité des tenures foncières, E. LE ROY affirme que "l'accroissement de la productivité agricole et plus généralement le développement agricole sont en dernière analyse tributaires des solutions juridiques qu'on aura pu dégager pour régler ces problèmes"². De tous temps, les populations ont cherché à organiser et régir les relations qu'elles entretenaient entre elles à propos de la terre. Si sous d'autres cieux, l'évolution de ces rapports a abouti à la mise en place d'un régime foncier cohérent et unifié la situation foncière au Tchad semble être dominée par un grand pluralisme juridique et législatif qui se prolonge dans une confrontation de logiques foncières apparemment inconciliables.

¹ E. CONTE, 1983 in BONFIGLIOLI : Terre de vie p.

² E. LE ROY, La réforme du droit de la terre dans certains pays africains d'Afrique Francophone. FAO, Etude législative N° 44, 1987

Le droit foncier tchadien se caractérise par sa grande complexité, liée à la diversité des règles applicables à différents espaces et, à différentes situations, parfois même à la superposition de plusieurs règles sur les mêmes espaces¹. On distingue ainsi le droit moderne inspiré de l'ancienne législation coloniale, le droit coutumier expression des traditions séculaires négro-africaines et le droit islamique résultant des influences musulmanes. Chaque droit est animé par une logique qui lui est propre et poursuit des objectifs socio-économiques spécifiques. Le droit moderne recherche la sécurité foncière à travers l'affirmation du domaine de l'Etat et l'effort de diffusion de la propriété privée, conditionnée cependant par l'obligation de mise en valeur; le droit coutumier poursuit l'établissement d'une égalité entre les groupes et les individus en renforçant les principes de contrôle religieux et lignager sur l'espace et en empêchant les pratiques d'accumulation foncières; enfin le droit islamique recherche le contrôle des hommes à travers le contrôle strict des ressources en eau et à travers la perception de redevances foncières au profit du chef. Tout en pouvant être distinguée théoriquement, tous ces différents systèmes ne sont pas séparés de manière étanche l'un de l'autre. En particulier, dans de nombreux domaines, le droit coutumier est fortement imprégné de principes musulmans.

1.1 Les sources du droit foncier tchadien.

1.1.1 - Le droit coutumier et le droit islamique.

Il est logique de commencer l'analyse des sources du droit tchadien par l'étude du droit coutumier et de la loi islamique. D'abord ces deux droits sont encore partie intégrante de l'ordonnancement juridique tchadien actuel. Ensuite, ils ont existé bien avant l'introduction du droit colonial, puis du droit de l'Etat contemporain. Enfin, loin de s'affaiblir, le droit coutumier et le droit islamique, sans doute à la faveur de l'ineffectivité du droit moderne, ont renforcé leur emprise sur les rapports fonciers essentiels. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions du sud, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et du Nord.

1.1.1.1 - Droit coutumier

La région sud du Tchad est une région à climat soudanien. Peuplée par des populations négro-africaines (Ngambaye; Sara; Tououri; Massa; Moundang; Baguirmiens...) c'est une région traditionnelle d'agriculteurs sédentaires. Les cultures céréalières et surtout de rente (coton) occupent l'essentiel de l'activité des populations autochtones.

Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. Au plan politique, le terroir villageois était à l'origine dirigé par un conseil des anciens, responsable notamment du règlement des différends inter-lignagers. Ce n'est que plus tard, pendant la période coloniale que seront mis en place des chefs de village.

¹ Dans les régions islamisées, le droit musulman intervient surtout en matière d'héritage des terres.

Le système foncier coutumier tchadien, bien que présentant quelques particularités, peut être rattaché quant aux grands principes qui le gouvernent, aux systèmes fonciers classiques négro-africains. Dans les systèmes coutumiers tchadiens la terre appartient à la communauté. Les droits de culture sont investis dans les lignages, représentés par leur chef, qui sont à leur tour chargés de procéder à la redistribution équitable entre les membres de leur groupe. L'individu joue un rôle limité dans le système foncier traditionnel. La légitimité de la jouissance foncière reconnue à l'individu repose en fait sur son intégration au groupe. Le seul fait d'appartenir à un lignage ouvre à tout individu le droit inaliénable à l'exploitation d'une parcelle du domaine foncier communautaire. L'étendue des droits octroyés à chaque lignage ou à chaque individu était fonction des terres disponibles et de l'importance de ses membres. Les droits fonciers lignagers sont accordés à chaque groupe de telle sorte que le paysage traditionnel apparaissait comme "constitué de camps en lanières qui partent du village et progressent vers la brousse ..." ¹ en se prolongeant potentiellement jusqu'aux limites du territoire villageois. Par conséquent, personne n'avait le droit de défricher dans le prolongement du champ exploité par une autre personne.

Dans le cadre de sociétés aux traditions patrilinéaires et patriarcales, l'accès à la terre appartenait essentiellement aux hommes. Seuls eux pouvaient hériter des droits fonciers détenus par la génération précédente. Cependant il semble que les femmes membres d'une communauté pouvaient bénéficier à titre provisoire d'une parcelle prélevée sur les terres collectives².

Lorsqu'une personne étrangère à la communauté veut s'installer sur les terres de la communauté, elle doit demander l'autorisation au chef du village d'accueil. En principe le droit de s'installer n'est jamais refusé à l'étranger, sauf motif grave. Le droit de s'installer est accordé à l'étranger à titre précaire. Il ne devient jamais propriétaire et doit en principe remettre la terre à la demande du propriétaire. L'étranger n'a pas le droit de planter des arbres car dans la coutume cela est interprété comme un acte d'appropriation, une volonté de ne plus partir. Lorsque l'étranger demande une terre en vue d'effectuer des cultures pérennes (tel que café ou cacao, l'autorisation est rarement accordée dès la première année. "C'est seulement lorsque le nouvel arrivant se sera intégré à la communauté d'accueil et lorsqu'il aura décidé de s'y fixer définitivement que le droit éventuel de planter des arbres et des pratiques des cultures pérennes lui sera accordé³. Avec le temps, les parcelles régulièrement exploitée par un étranger finissent par être considérées comme étant sa propriété. La terre devient transmissible par héritage; mais toute vente demeure en principe interdite conformément aux principes généraux du droit foncier coutumier. Le droit d'exploitation des parcelles est en principe gratuit et ne donne lieu qu'à remise d'un cadeau symbolique qui ne peut être qualifié de redevance.

¹ J.P. MAGNANT, "Quelques grands types de systèmes traditionnels au Tchad". in Les cahiers d'outre-mer, 1978, p. 177.

² A. M. BONFIGLIOLI, Terres de vie : réflexions sur le foncier au Tchad. PNE, 1989, p. 6

³ Rapport PRSA, p. 88

La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux tenus pour essentiels par la communauté. C'est l'absence d'exploitation qui constitue la cause essentielle de perte des droits fonciers. Dans la plupart de ces régions du sud, toute absence de culture d'une terre depuis plus de cinq ans entraîne la déchéance des droits de son propriétaire; tout autre membre de la communauté peut alors s'approprier le terrain en le remettant en culture. De même, une parcelle accordée à l'étranger lui sera reprise par la famille "donatrice" en cas d'abandon de l'exploitation.

Le régime foncier coutumier est particulièrement marqué par la conception que l'on s'en fait en tant que bien sacré et en tant qu'espace illimité. Ainsi la délimitation des droits fonciers coutumiers est ignorée. L'accès à la terre est relativement libre, du moins à l'intérieur de la communauté, chacun pouvant défricher de nouvelles terres en fonction de ses besoins et des disponibilités foncières. Dans un tel contexte d'abondance des terres disponibles, le foncier n'apparaissait pas comme une contrainte majeure à la production, ni comme un lieu de cristallisation d'enjeux sociaux importants.

Les institutions de gestion foncières sont diverses. On peut d'abord citer la chefferie traditionnelle dont le rôle en matière foncière semble relativement lié à la période coloniale. Le plus souvent, à côté du chef de village (qui en réalité a été institué par la colonisation) on trouve le personnage incontournable du chef de terres. Le chef de terre est le descendant du lignage fondateur du village. Il assume des missions essentiellement religieuses. Il est le grand prêtre de la terre, responsable de l'accomplissement des rites agraires. En principe aucune occupation de terre ne se fait sans requérir son avis, car il est le seul à connaître les terres favorables et à obtenir l'accord des esprits des ancêtres.

C'est la culture du coton qui a provoqué les premières transformations significatives profondes dans le régime foncier coutumier. Introduite par la colonisation, la culture du coton s'est faite d'abord collectivement sous la contrainte. Progressivement, sous l'effet des avantages pécuniaires que l'on pouvait retirer de cette culture de rapport, l'exploitation cotonnière s'est individualisée: beaucoup préféraient délimiter une parcelle de culture dans la brousse en dehors du champ familial. Le rôle de distributeur foncier fut alors assuré par le chef de canton qui était fortement intéressé par les ristournes qu'il se faisait payer sur la production cotonnière de son canton¹ ainsi que par les parcelles qu'il faisait cultiver à son profit. Un autre facteur de l'évolution du régime foncier est la sécheresse et la dégradation de l'environnement qui provoque un important mouvement migratoire dans le sud et un phénomène nouveau de compétition accrue sur la terre.

¹ MONTCHAMP, Le régime coutumier des terres au Tchad, Rec Penant, 1956, p. 42

1.1.1.2. Le droit islamique

Le droit islamique inspiré de l'école malékite régit les terres du nord tchadien et de la partie centrale. Ce qui caractérise le droit musulman c'est qu'il a vocation à régir l'ensemble des rapports sociaux et humains. Bien qu'on ne puisse pas parler d'un corps cohérent de règles constitutives d'un droit foncier, il existe de nombreux principes en matière foncière, à partir desquels ont été élaborées de nombreuses règles gouvernant les pratiques foncières. Elles régissent beaucoup plus la question de la taxation foncière que celle de l'appropriation ou de la possession foncière¹. Ces règles peuvent être variables selon les régions.

Selon le droit musulman la terre est la propriété commune des musulmans (*Oumma*). Ce principe n'exclut pas la reconnaissance de la propriété privée individuelle, même si la terre reste en général une propriété collective. On distingue deux catégories de terres: les terres appropriées privativement et les terres collectives.

Les individus disposent librement des terres dont la propriété est privée. Quant aux terres collectives, les droits que l'on peut exercer sur elles sont réparties entre la communauté musulmane (*Oumma*) représentée par son chef (*l'imam*) et les possesseurs terriens. La collectivité exerce des droits de nu-propriétaire sur les terres, pendant que les possesseurs exercent des droits de "quasi-propriétaire", leur conférant le pouvoir de louer, donner ou même vendre la terre². La terre peut être transmise par succession. Dans ce cas, tous les héritiers sans distinction de sexe ont droit à la terre³.

Il y a lieu en ce qui concerne la propriété collective de distinguer plusieurs catégories de terres: les terres mortes; les terres vivantes; les terres de main morte. Les **terres mortes** sont les terres incultes ou en friche. Elles constituent un domaine privé de la communauté villageoise et chaque individu a des droits d'appropriation privative sur une portion des terres du domaine foncier villageois par la mise en valeur. En général cependant, les terres mortes sont collectivement utilisées par la communauté pour le pâturage et pour le prélèvement du bois. Les **terres vivantes** sont des terres conquises⁴; elles appartiennent à l'*Oumma* et les individu qui les mettent en valeur sont des usufruitiers, tenus de payer des redevances (*Karajl*) au chef de la communauté musulmane. Quant aux **terres de main morte** ou terres déclarées, elles appartiennent à la communauté considérée comme Etat. Ses revenus sont utilisés à de fins pieuses⁴

¹ A.M. BONFIGLIOLI, *Terres de vie*, op cit., PRSA, 1989, p. 8

² BONFIGLIOLI, *ibid*, p.

³ Le principe successoral en droit musulman veut qu'une femme ait la moitié de ce qu'elle aurait dû avoir si elle était un homme.

⁴ BONFIGLIOLI, *ibid*

La question foncière est dans le droit musulman étroitement lié au droit de l'eau. Selon A. M. BONFIGLIOLI, en droit musulman, l'eau constitue l'objet principal de la propriété foncière¹. Dans le contexte de régions arides, où l'eau est une ressource aussi rare que précieuse, la terre n'a plus aucune valeur si elle n'est pas associée à la ressource en eau qui lui donne son utilité. En d'autres termes, c'est l'eau qui donne sa valeur à la terre.

Le droit musulman pose le principe du libre accès à l'eau, ressource naturelle qui est *un don de Dieu*². L'affirmation du *droit de la soif* permet à quiconque de prélever de l'eau pour se désaltérer ou pour abreuver ses animaux. L'exercice du droit de la soif doit cependant être distingué selon le type de ressources en eau concerné.

Les eaux naturelles (lacs, rivières, ...) sont des *res nullius*, c'est à dire des biens n'appartenant à personne et dont l'usage est commun à tous. Toute personne pourra donc user de l'eau pour satisfaire ses besoins d'alimentation propres, ou ceux de ses animaux. Lorsqu'il s'agit d'eaux privées, c'est à dire celles des puits et mares creusées sur un terrain privé, la question est controversée par la doctrine islamique. L'opinion dominante considère cependant que le *droit de la soif* reste entier sur les eaux privées, mais que le bénéficiaire doit une compensation au propriétaire du puits, du moins lorsqu'il en a les moyens. Le contrôle d'un point d'eau permet en principe de contrôler une certaine étendue de terre, interdiction étant faite à quiconque d'en creuser un autre à proximité.

Une question importante liée à l'application du droit musulman est celle du paiement des redevances foncières. Les redevances foncières ne doivent pas être confondues avec d'autres obligations pécuniaires comme la *Zaka*. Traditionnellement, la *Zaka* était une aumône obligatoire, de caractère religieux, prescrite par le prophète³ et qui dans son esprit devait être redistribuée chaque année aux pauvres. Son taux serait de 1/10ème de la richesse de chaque musulman. La *Zaka* aurait cependant pris un caractère fiscal dans certaines régions, notamment dans le Ouaddaï.

Les redevances foncières sont des droits perçus par les chefs en tant que propriétaires éminents de la terre. Ces droits sont dus à l'occasion d'actes de culture ou de pâturage. On distinguait deux catégories de redevances foncières: *la bourma*; et le *hag el guesch*⁴. La *bourma* était payée dans les cantons sédentaires par les personnes dont la récolte n'était pas suffisante pour tomber sous le coup de la *Zaka*. Elle constituait une sorte de loyer de la terre. Au Kanem, la *bourma* était payée sur les cultures de mil de dunes, sur les cultures de

¹ A.M. BONFIGLIOLI, *Terres de vie* ..., op. cit. p. 9

² "Personne ne peut refuser le surplus d'eau sans pécher contre Dieu et contre l'humanité". D.A. CAPONERA, *Le droit des eaux dans les pays musulmans*. FAO, Rome, 1976

³ Le prophète a dit : vous paierez à la fin du jeûne du Ramadan une "sa" de grains, c'est-à-dire quatre mesures faites de vos deux mains jointes". V.; C. DURAND, *aperçus sur les droits coutumiers du Tchad*, université de N'Djaména. s.d.

⁴ C. DURAND, op. cit. p. 29

Ouaddi, sur les palmiers dattiers ainsi que sur le natron extrait dans les régions du lac. Le *Hagh el guesch* était au temps des grands sultans, une redevance perçue sur les nomades en rémunération du pâturage de leurs animaux. Cette redevance a été progressivement abandonnée dans certaines régions comme le Biltine.

Des évolutions semblent perceptibles en matière de redevance dans certaines régions. Avec l'indépendance en 1960, l'Etat a proclamé l'égalité de tous les citoyens et aurait même aboli le système des redevances anciennement pratiqué. Selon les constatations faites par la mission FIDA sur la gestion foncière, les redevances ont aujourd'hui disparues¹. Ce point de vue devrait cependant être pris avec réserve en raison de l'extrême diversité des situations sur le terrain.

1.1.1. Le droit colonial

Le droit applicable au territoire tchadien pendant la colonisation était celui commun aux anciens territoires coloniaux de la France en ex-AEF. Dans les territoires coloniaux, l'administration coloniale visait des objectifs particulièrement clairs en matière foncière : il s'agissait d'une part de constituer le domaine de l'Etat (en vue de permettre d'engager de grandes opérations de mise en valeur), et d'autre part d'introduire et diffuser la propriété foncière privée dans les colonies, en particulier en vue de sécuriser les investissements et les transactions.

Plusieurs textes vont se succéder, traduisant les évolutions et les hésitations de la politique foncière coloniale face à l'indifférence, voire à la résistance des populations africaines à des procédures et à des principes qui lui étaient totalement étrangers. On citera en particulier le Décret du 20 juillet 1900 et du 24 juillet 1906 organisant le système de l'immatriculation foncière; le Décret du 8 Octobre 1925 relatif à la constatation des droits coutumiers; le décret du 15 Novembre 1935 incorporant au domaine privé les terres inexploitées depuis plus de dix ans; le Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale².

Les problèmes qu'avaient à résoudre l'administration coloniale ne sont pas fondamentalement différents de ceux auxquels sont confrontés l'Etat contemporain tchadien. L'expérience coloniale prend de ce point de vue aujourd'hui une valeur particulière, qu'elle soit positive ou négative.

¹ FIDA, La gestion foncière, projet de développement rural du Kanem, Décembre 1992.

² Ce texte d'une grande portée dans l'évolution du droit domanial colonial n'a cependant jamais été rendu applicable dans les différents territoires coloniaux.

1.1.1.1 Constitution du Domaine de l'Etat

Le domaine est l'ensemble des droits appartenant à l'Etat. Intervenant dans des territoires dont l'administration lui a échappé pendant longtemps, l'administration coloniale s'est heurtée au délicat problème de la constitution de son domaine. Comment affirmer les droits de l'Etat sur les terres, dans le contexte où les autorités coutumières faisaient valoir leur contrôle sur l'ensemble des terres des colonies?

L'administration coloniale commence d'abord par la proclamation des **droits éminents de l'Etat** sur l'ensemble des terres dans les colonies. En vertu de cette théorie, empruntée à la fois au régime foncier du moyen âge français¹, et à la doctrine publiciste de la succession d'Etat, la puissance colonisatrice considérait qu'elle était devenue, du fait de la conquête, le propriétaire éminent de l'ensemble des terres, en lieu et place des chefs qui avaient été soumis à son autorité. Cette théorie était difficilement recevable par les populations africaines en général pour lesquelles on le sait, les chefs de terres, encore moins les chefs de villages n'étaient pas les propriétaires de la terre²: ils n'en avaient que la gestion, au nom de l'ensemble de la communauté et, en vertu des liens mystiques qui les rattachaient aux ancêtres et aux esprits de la terre.

Progressivement, avec la meilleure connaissance des systèmes fonciers africains, et avec les contestations de plus en plus nombreuses des populations africaines, la théorie du domaine éminent a été abandonnée au profit de la théorie civiliste des "terres vacantes et sans maître"³. Selon cette nouvelle théorie qui devait fournir des fondements juridiques plus solides à la constitution du domaine de l'Etat, toutes les terres "vacantes et sans maîtres" étaient la propriété de l'Etat colonial. L'administration coloniale aura également des difficultés à mettre en oeuvre ce nouveau principe, car il était très difficile dans le contexte des systèmes agraires africains (marqués par une grande mobilité des exploitations), de déterminer les terres vacantes et sans maître. Toute terre est dans la conception traditionnelle, en principe toujours rattachée à un groupe social déterminé dont il constitue le territoire réel ou mythique.

La politique domaniale coloniale sera, dans ce contexte de manifestation de la vivacité des coutumes foncières, marquée par de grandes hésitations législatives et juridiques. D'abord, l'administration coloniale a considéré qu'étaient vacantes et sans maître, toute terre qui n'a pas fait l'objet d'une immatriculation, posant ainsi le principe de la présomption de domanialité des terres en faveur de l'Etat. Or l'immatriculation et le titre de propriété qu'il conférait aux particuliers, étaient inconnus des populations locales. La résistance des

¹ L'Ancien droit français distinguait en effet entre domaine éminent qui appartenait au seigneur, et domaine utile qui appartenait au serf qui l'exploitait, moyennant paiement d'une rente foncière appelée "canon".

² Cette théorie aurait pu cependant valablement s'appliquer aux royaumes du nord du Tchad, où le Sultan exerçait effectivement le droit éminent sur l'ensemble des terres de son royaume.

³ art. 538 et 713 c. civ. tel l'appllicable en AOF

populations locales à ce qu'elles considéraient à juste titre comme un dépouillement arbitraire, conduira l'administration coloniale à assouplir quelque peu son attitude: par le décret du 15 Novembre 1935, l'administration coloniale décide que ne sont terres vacantes et sans maître que les terres inexploitées depuis plus de dix ans. Cet assouplissement ne donnera pas plus de chance de succès à la politique domaniale coloniale. En 1955, avec le décret du 20 mai, l'Etat sera obligé d'évoluer vers une reconnaissance des tenures coutumières: désormais il est mis fin à la présomption de domanialité. L'Etat ne sera propriétaire que des seules terres dont il aura obtenu l'immatriculation. Les populations locales peuvent faire constater leurs droits fonciers coutumiers¹ et obtenir ensuite leur immatriculation.

Comme on peut le constater, l'histoire du régime domanial colonial s'achève sur un air d'échec des tentatives de négation des droits fonciers coutumiers. La concession de la reconnaissance des droits traditionnels n'aboutira pas pour autant à une plus grande effectivité des textes domaniaux coloniaux; personne pratiquement ne sentira le besoin de demander la constatation de ses droits et ne demandera la consécration de ses droits par l'administration coloniale. La tradition demeure souveraine sans partage sur les tenures foncières.

Le système colonial a abordé la question des droits fonciers coutumiers en termes de combat. Il fallait éliminer les droits coutumiers et les remplacer par les droits modernes de l'Etat. Or les droits fonciers coutumiers bénéficiaient de l'avantage d'être parfaitement intégré aux valeurs sociales et culturelles locales, et par conséquent de l'adhésion populaire. Même lorsqu'il a fallu reconnaître les droits coutumiers par le décret de 1955, l'administration coloniale ne s'est pas avouée définitivement vaincue; elle considérait qu'il s'agissait d'organiser une situation transitoire, tout en préparant les conditions d'une évolution vers son système de l'immatriculation, convaincue qu'elle l'était que le temps jouait irrémédiablement en sa faveur. Il aurait sans doute fallu commencer par négocier des droits au profit de l'Etat au lieu de chercher à les créer sur la base de théories artificielles. L'Etat contemporain souffre sans doute encore aujourd'hui de cette méfiance désormais profonde des populations à l'égard de "l'administration du blanc".

1.1.2.2 - La diffusion de la propriété privée

En cherchant à constituer son domaine privé, l'Etat visait en réalité l'objectif, non seulement de disposer de vastes terres nécessaires aux opérations de mise en valeur des territoires coloniaux, mais aussi de favoriser l'institution et la diffusion de la propriété privée. L'Etat, doté d'un vaste domaine privé devait d'abord jouer le rôle de distributeur foncier; il devait aussi par un système d'incitation, amener progressivement les "indigènes" à requérir la consécration de leurs droits à travers les procédures modernes de l'immatriculation. La diffusion de la propriété foncière dans les territoires coloniaux ira de pair avec la notion de mise en valeur, traduisant ainsi une option de l'administration en faveur d'une propriété fonctionnelle et non simplement spéculative.

¹ à condition qu'ils comportent emprise évident et permanente sur le sol.

Pour obtenir la propriété privée d'une partie du domaine de l'Etat, il fallait passer par plusieurs étapes. D'abord, la terre fait l'objet d'une concession au profit du requérant. La concession est toujours accordée à titre provisoire, moyennant le paiement d'une redevance annuelle et la soumission à des conditions de mise en valeur. Après un certain délai, le concessionnaire pouvait demander la constatation de la mise en valeur, et la transformation de la concession provisoire en concession définitive.

Pour ce qui est des tenures coutumières, tout en les reconnaissant désormais en tant que telles, le législateur colonial ouvre la possibilité sous certaines conditions, aux détenteurs coutumiers de faire constater leurs droits, puis ensuite de les faire immatriculer. De la sorte, le législateur colonial espérait faire passer progressivement les terres coutumières de leur statut traditionnel à celui du droit moderne. On le sait maintenant, rien n'a incité les détenteurs coutumiers à demander la consécration de leur droit par l'administration coloniale.

1.2 - Le droit foncier de l'après indépendance.

Le législateur tchadien de l'après indépendance n'a pas véritablement remis en cause les principes fonciers hérités de la colonisation. Tout en affirmant la reconnaissance des tenures traditionnelles, la législation en vigueur affirme le principe de la présomption de domanialité au profit de l'Etat. De même, le régime de la propriété est organisé autour de la notion de mise en valeur.

Trois textes fondamentaux organisent le régime foncier au Tchad. Il s'agit des lois N° 23, 24, et 25 du 22 juillet 1967, portant respectivement statut des biens domaniaux; régime de la propriété foncière et des droits coutumiers; limitation des droits fonciers¹.

1.2.1. - Le régime domanial

L'ensemble des terres appartenant à l'Etat tchadien constitue le Domaine national². La notion de domaine national, déjà utilisée par la réforme foncière sénégalaise de 1964, fait référence à l'idée de patrimoine commun de la nation, dont l'Etat est le garant.

Le Domaine national se divise en domaine public et domaine privé. Le domaine public est l'ensemble des biens appartenant à l'Etat et qui, étant affecté à l'usage ou à l'intérêt du public, est soumis à un régime juridique dérogatoire particulièrement protecteur. En particulier, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public se subdivise selon les biens qui le composent, en domaine naturel et en domaine artificiel. Le domaine public naturel comprend les biens qui, ne résultent pas du travail de l'homme; Ce sont des éléments de la nature. Il en est ainsi des cours d'eau, lacs

¹ Ces textes doivent être complétés par le décret d'application du 1er avril 1967 pour la loi N° 23, et par 2 décrets, tous du 1er août 1967 pour les lois N° 24 et 25.

² art. 1, loi N° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux.

et étangs¹, des gîtes minéraux et miniers ou des forêts classées. Les biens du domaine public naturel entrent de plein droit dans cette catégorie par la nature même des choses. Quant au domaine public artificiel il est constitué d'un ensemble de biens résultant de l'action de l'Homme. Il s'agit notamment des conduites d'eau de toute nature, des voies de communications, des monuments publics, ... L'incorporation des biens du domaine public artificiel nécessite une affectation. Il s'agit en particulier du classement, que la loi définit comme étant "une opération par laquelle un bien qui n'y était pas, entre dans le domaine public.

C'est surtout la définition du domaine privé qui mérite une attention particulière, car mettant l'Etat en compétition, notamment avec les détenteurs coutumiers de la terre. Le domaine privé est l'ensemble des biens appartenant à l'Etat et que celui-ci peut gérer dans les mêmes conditions qu'un particulier. C'est généralement sur son domaine privé que l'Etat intervient dans la réalisation opérations d'aménagement tant urbain (lotissement) que rural (mise en valeur agricole). C'est dire donc que l'Etat considérera la constitution et la maîtrise d'un domaine privé le plus vaste possible, comme une condition essentielle de la réussite des actions de développement qu'elle initie.

La loi dispose que les "terres vacantes et sans maître" sont de plein droit partie du domaine privé de l'Etat². Le législateur décide expressément qu'est considérée comme vacante et sans maître toute terre non immatriculée³. La présomption de vacance pourra cependant être valablement combattue par la preuve de la mise en valeur. Par conséquent, toute terre non immatriculée, et qui n'est pas l'objet d'une mise en valeur actuelle, suffisante et régulière pourra donc être incorporée au domaine privé de l'Etat. En réalité, c'est le domaine foncier communautaire villageois qui est visé par ce principe, les terres villageoises ne faisant pas l'objet d'une "emprise matérielle et définitive" sont en principe la propriété de l'Etat!

Même s'il revendique clairement un monopole sur l'ensemble des terres non mises en valeur, l'Etat n'entend pas pour autant priver les particuliers de la jouissance effective des terres non mises en valeur. Ainsi, le législateur tchadien de 1967 reconnaît aux populations rurales des droits d'occupation temporaires coutumiers sur le domaine privé. Ces droits devront faire l'objet d'une constatation selon les procédures en vigueur. On aboutit à une situation d'ambiguïté juridique où les droits coutumiers sont reconnus aux populations sur des terres déclarées appartenir à l'Etat!

Les droits d'occupation ainsi reconnus restent soumis à la condition de mise en

¹ L'art. 2 de la loi inclus également dans le domaine public naturel, une bande de terres de 25 m. au-delà de la limite des plus hautes eaux avant débordement des cours d'eau lacs et étangs.

² art. 7, loi N° 23 du 22 juillet 1967.

³ art. 13, loi N° 24

valeur. L'Etat se réserve le droit de purger son domaine de tout droit coutumier sans emprise matérielle. Lorsque l'Etat décide d'incorporer une terre coutumière non mise en valeur à son domaine privé, il peut soit supprimer les droits coutumiers qui le grenaient sans indemnisation, soit les supprimer avec indemnisation, soit enfin procéder par compensation en attribuant des terres équivalentes aux populations concernées¹.

Lorsque des terres inutilisables ou inaccessibles ont été aménagées et valorisées par l'Etat, elles tombent dans son domaine privé après purge des droits coutumiers pré-existants². Il en est ainsi notamment des terres gagnées sur les eaux et des périmètres d'irrigation.

La loi N° 25 de 1967 organise la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en la simplifiant considérablement. Une procédure d'expropriation spéciale sanctionne le propriétaire, même muni d'un titre qui a abandonné sa terre depuis plus de cinq ans.

1.2.2. - Le régime de la propriété foncière.

Le régime foncier est organisé par la loi N°24 du 22 juillet 1967. La propriété repose sur le système de l'immatriculation qui consiste en l'inscription de l'immeuble dans les registres (appelés livres fonciers) tenus par les services domaniaux. A côté de la propriété, peuvent faire l'objet d'une immatriculation les droits réels d'usufruit, d'emphytéose ainsi que l'hypothèque. Il faut ajouter que le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques secondaires sont également susceptibles d'inscription dans les livres fonciers.

L'immatriculation est en principe facultative, sauf dans les cas où la loi prescrit son caractère obligatoire³. Le titulaire d'un immeuble non immatriculé reste donc libre de laisser son bien sous le régime de la coutume. Mais une fois opérée, l'immatriculation est définitive et irréversible. Le caractère définitif de l'immatriculation signifie que le droit qu'il constate est garanti devant toute juridiction; il ne pourra plus être contesté ou annulé devant les tribunaux. Seuls sont possibles les demandes de dommages et intérêts, ouvertes pendant le délai limité d'un an⁴. Le caractère irréversible signifie qu'une fois l'immeuble placé sous le régime de l'immatriculation, il ne pourra plus revenir au statut coutumier.

Les tenures coutumières sont reconnues par la loi tchadienne. Mais la reconnaissance est conditionnée par la réalisation de la mise en valeur, conformément à ce qui est prévu par les textes. Les terres coutumières régulièrement mises en valeur pourront faire l'objet d'une

¹ art. 15, loi N° 24

² Loi N° 23, art. 9

³ C'est le cas lorsque la concession provisoire doit être transformée en concession définitive.

⁴ art. 8, loi N° 24

constatation, avant de bénéficier de l'immatriculation foncière qui les place définitivement sous le régime de la propriété privée. En l'absence d'utilisation pendant 10 ans, les droits fonciers s'éteignent par la prescription.

Le législateur tchadien de l'après indépendance a tenté, sans remettre en cause les principes fonciers hérités de la colonisation, d'adapter le droit moderne aux particularités de la situation foncière du milieu. C'est ainsi qu'il a relativement simplifié les textes fonciers et domaniaux et pris en compte l'existence des droits fonciers coutumiers. Tout en louant les efforts de pragmatisme du législateur et son soucis d'efficacité, on admettra que les efforts entrepris ont été très rapidement dépassés par l'évolution et la "complexification" croissante de la problématique foncière au Tchad. La conséquence fut que l'ensemble de la législation est demeurée lettre morte. Le domaine de l'Etat est aujourd'hui, face à la vitalité des pratiques coutumières, presqu'une vue de l'esprit. La propriété privée n'a pas connu le développement escompté. Selon les services domaniaux, il y aurait en tout à ce jour, seulement 2166 titres fonciers délivrés, y compris les droits immatriculés au nom de l'Etat¹. En ce qui concerne les terrains ruraux, il n'y aurait pas plus de 15 titres délivrés. Les coutumes et la loi islamique continuent à régner sur la gestion quotidienne des problèmes fonciers.

Du point de vue de leur application le droit moderne bénéficie d'une présomption de meilleure adéquation aux objectifs du développement, du moins tel qu'on l'entend communément (c'est à dire accroissement du bien être matériel). Mais il souffre grandement d'un manque d'effectivité et surtout d'une absence d'adaptation aux problèmes fonciers quotidiens des populations. La contestation des droits domaniaux de l'Etat est généralisée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural². Quant aux droits coutumiers et au droit musulman, ils jouissent de l'avantage de l'effectivité, et sont activement appliqués par des autorités traditionnelles puissantes, qui tendent parfois même à éclipser l'autorité de l'Etat. Mais on reproche à ces systèmes juridiques, de constituer à bien des égards une contrainte majeure pour le développement (limitation de l'initiative individuelle, insécurité des investissements, marginalisation de certains groupes ...).

II - TYPOLOGIE DES PRATIQUES FONCIERES AU TCHAD

Comme il apparaît plus haut dans l'étude du cadre juridique, le législateur tchadien en attendant plusieurs années avant de se pencher sur la question foncière en 1967 avec la promulgation des trois lois N° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 a sous-estimé l'acuité et la profondeur des problèmes fonciers tchadiens. Les ressources naturelles étaient abondantes. Ni les pressions des populations humaines et animales, ni la compétition entre les différents acteurs ou usagers pour l'accès à l'exploitation de ces ressources naturelles ni les problèmes de cohabitation n'étaient à l'époque clairement ressentis par l'administration.

Aujourd'hui plus de deux décennies de sécheresse et de désertification croissante ont

¹ FIDA, la gestion foncière. Projet de développement du Kanem, Décembre 1992, p. 5.

² Revue Tchad et Culture, "Etre propriétaire foncier en ville". N° 123 et 125, 1991.

dégradé de façon considérable l'environnement et provoqué la rarefaction des ressources disponibles. La situation d'insécurité permanente due aux guerres successives, la perte d'autorité de l'administration territoriale et des chefs traditionnels rendent difficile la gestion harmonieuse de ressources naturelles désormais soumises à une compétition acharnée des populations.

Le Tchad a connu et connaît encore l'existence de plusieurs systèmes fonciers. Ces différents systèmes ne se sont pas succédés de manière chronologique ; ils se sont superposés parfois opposés. Dans certains cas ils sont devenus complémentaires donnant ainsi une forme d'application hybride du droit et semant dans une certaine mesure la confusion. Le flou juridique rend par conséquent la situation très complexe.

La situation foncière au Tchad est caractérisée se reflétant à travers :

- la coexistence de plusieurs droits (coutumier, musulman, colonial et moderne)
- des diversités locales très accentuées (zones agro-économiques, activités socio-professionnelles, mouvements des populations humaines et animales, systèmes de production...)
- la coexistence de plusieurs autorités : Etat, Chefs traditionnels, organisations rurales (groupements paysans, groupements d'intérêt pastoral...).

Cette situation complexe correspond également à la complexité des enjeux, des conflits et des solutions. Elle impose que la problématique foncière au Tchad soit analysée en distinguant entre foncier agricole, foncier pastoral et foncier forestier.

2.1 Le Foncier agricole

Les régimes fonciers agricoles s'appliquent à différents systèmes agricoles : il s'agit notamment des terres de culture sèches ou de décrues, des "terres particulières" et des périmètres aménagés.

Les terres de cultures sèches ou de décrue sont en principe des terres d'Etat. Mais dans la pratique elles relèvent de l'autorité des communautés rurales, dirigées par les chefs de village et les chefs de terre. En application du système partrilinéaire dominant, chaque exploitant a un droit d'exploitation, inaliénable et transmissible tant que lui et ses ayants-droit poursuivent l'exploitation. Les allochtones peuvent accéder à la terre avec l'autorisation du chef de village ou de terre, après avoir traversé une période d'observation et de bonne conduite. Dans tous les cas, l'interruption de l'exploitation entraîne la déchéance des droits de l'exploitant. Avec la péjoration de l'environnement des pratiques nouvelles sont apparues localement : prêts, location et ventes de terres.

Les terres particulières désignent les oasis, les *ouaddis* et des polders traditionnels. Les oasis sont des parties de désert ayant une végétation due à la présence d'eau souterraine ; les *ouaddis* sont des dépressions interdunaires; quant aux polders, il s'agit de bras endigués

du Lac Tchad avec des terres alluvionnaires. Ces terres particulières sont très morcelées sont l'objet d'une appropriation individuelle. Le propriétaire du puits est aussi celui de la parcelle. Dans les oasis, les arbres fruitiers peuvent avoir un propriétaire autre que le propriétaire foncier. Un chef héréditaire règle les litiges fonciers et perçoit des redevances.

Les périmètres aménagés par l'Etat ou avec son appui, sont des propriétés de l'Etat. Leur gestion est assurée par des structures étatiques (Offices), qui les répartissent entre les attributaires et contrôlent l'observation des cahiers des charges ainsi que le paiement des redevances par les exploitants. De plus en plus, des ONG aménagent également des terres dans le cadre des projets et transfèrent progressivement la totalité de leur gestion à la collectivité rurale considérée.

2.1.1- Zones de cultures sèches : étude de cas

2.1.1.1- Accès à la terre

Selon l'organisation socio-politique traditionnelle, le chef de canton contrôle le territoire cantonal tandis que les chefs de village contrôlent leur terroir cultivé ou cultivable. En principe, c'est le chef de canton qui a un droit éminent sur la terre; mais en pratique celle-ci est contrôlée par le chef de village et/ou chef de terre, par une sorte de délégation de pouvoir. Le chef de village quant à lui attribue la terre aux chefs de famille, qui exercent un droit d'usage. Comme le dit BONFIGLIOLI, par le truchement d'une idéologie axé sur le principe du contrôle collectif, c'est en fait une minorité d'individus qui a la maîtrise de l'accès et de l'exploitation de la terre (terre agricole) et, plus particulièrement, de la terre alluvionnaire apte à la culture de bérébéré

En vertu de la législation en vigueur, la terre est la propriété de l'Etat; mais sa gestion utilisation relève dans les faits du pouvoir local. Les chefs de village et les chefs de terre organisent sa répartition. Dans les villages de Doher (Logone Occidental), Meskin (Chari-Baguirmi) et Kilguim (Batha), il n'y a pas *a priori* de problème d'occupation de terre. Le droit collectif sur la terre s'obtient par la première occupation ou conquête, tandis que le droit individuel est acquis par le défrichage et la coupe d'arbres. Les limites des champs sont matérialisées par des haies d'arbres... Même les habitants des terroirs voisins et les autres allogènes peuvent s'établir librement et y cultiver la terre.

Mais en réalité, vu la dégradation de l'environnement, (exceptés quelques espaces localisés comme la zone de pacage autour des villages , la cour industrielle de l'ancienne société cotonnière de Doher, le bas-fond de Kilguim etc...) les terres fertiles sont devenues très rares. Les familles veillent scrupuleusement à la conservation de leurs droits d'exploitation sur leurs parcelles et assurent leur transmission à leur descendance. En général pour les hommes autochtones la filiation patrilinéaire suffit pour avoir le droit d'accéder à la terre. La sécurité de la tenure est garantie sauf s'il y a abandon (le délai de prescription varie entre 5 et 8 ans). Les droits d'accès de la femme à la terre et la sécurisation de sa tenure ne sont pas garantis. Cependant une veuve peut continuer à exploiter les terres de son

mari pré-décédé. Elle peut aussi demander et obtenir directement du chef de village l'attribution d'une parcelle selon les disponibilités. La jeune fille ou la femme célibataire a peu de chances d'obtenir une terre.

Les allochtones, quant à eux, sont généralement accueillis dans des familles. Et c'est après une période d'observation et un constat de bonne conduite au sein du village seulement qu'on leur attribue les mêmes droits que les autochtones. La sécurité de la tenure est cependant aléatoire en cas de graves conflits (adultère, divorce ...).

Dans tous les cas, les familles et individus sont soumis à au moins trois restrictions

- le droit d'utilisation et de jouissance sont inaliénables.
- la terre est transmissible à cause de mort, mais doit être mise en valeur et maintenue en exploitation. Dans le cas contraire, elle revient à la collectivité rurale au bout d'un délai de prescription. Celui-ci est très variable (de 3 à 5 ans à Kilguim mais bien inférieur à Meskin et Doher) ;
- Dans certains cas les bénéficiaires de terres sont soumis au paiements de redevances ou payer des taxes au profit de l'autorité cantonale.

En réalité dans l'accès et le contrôle de la terre, les différents clans d'un même terroir ne sont pas égaux et les individus du même clan n'ont pas les mêmes droits. Ainsi certains exploitants ou leurs descendants ont la maîtrise foncière; les membres de ces groupes qui généralement ont aussi la chefferie, n'ont aucune difficulté particulière à accéder à la terre.

2.1.1.2- Location, prêts de terres et conflits

Aucun exemple de vente de terre n'a été reconnu par les chefs traditionnels. Mais vu la rareté des terres fertiles, des pratiques de locations et de prêts semblent probables. Transmises de génération en génération et conservées à l'intérieur de la famille, la terre tend à devenir une propriété privée, et comme telle, elle est l'objet de multiples transactions au sein même des communautés rurales. Mais il est à signaler qu'en pays Bilala ou le village Kilguim se trouve, et surtout autour du Lac-Fitri, les collectivités villageoises toujours représentées par un Ngolo" (celui qui établit le lien entre un clan ou groupe d'exploitants et le chef de canton) ont tendance à récupérer systématiquement toutes les terres riches, à la suite de faibles pluviométries et de basse crue, pour les redistribuer ensuite aux individus chaque année.

Les conflits peuvent surgir entre autochtones eux-mêmes ou entre autochtones et allochtones. Les causes de conflits sont nombreuses. Les principales causes sont cependant relatives :

- à la mauvaise délimitation des champs;
- aux contestations qui s'élèvent autour de la prescription des droits d'exploitation, notamment en cas d'absence;
- à la divagation des animaux et aux dégâts de champs.

Le chef de village est habilité à régler les conflits fonciers de toute nature. Il use de la technique de la conciliation et rend compte à l'autorité supérieure qui est le chef de canton.

La principale cause des conflits concerne la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs. Dans ce cas, l'instance habilitée à statuer en premier ressort est le chef de canton. En cas de dégâts, les modalités de dédommagement sont claires. En pays Bilala (canton Yao) elles tiennent compte du stade végétatif de la culture considérée et de l'espèce animale impliquée. Soit 5 sacs de sorgho pour le "mètre" ou 50 ares si on est au début du cycle ou de 4 coros (10 Kg) par vache ou de un coro pour chaque chèvre au moment de l'épiaison ou de la récolte. Dans tous les cas une amende de 25.000 francs doit être payée au chef de canton.

La dernière instance à connaître de l'affaire est constituée par les instances judiciaires. Ces dernières années, ces conflits ont gagné d'intensité alors que dans le même temps les chefs de canton sont dépouillés de la plupart de leurs prérogatives au profit des chefs militaires et d'une administration qui semble être impuissante face au phénomène. Ce conflit tend de plus en plus à être aggravé par la recrudescence des vols de bétail et des boeufs d'attelage.

Ainsi la restauration de l'autorité de l'Etat, la réhabilitation de l'Etat de droit sont des conditions impératives pour instaurer un climat de cohabitation paisible entre éleveurs et agriculteurs.

2.1.2- Les terres particulières

Les terres particulières désignent une diversité d'espaces tels que les ouaddi, les polders et les oasis.

Le terme *ouaddi* recouvre plusieurs réalités géographiques et agro-économiques. Au Kanem et au Lac ce sont des dépressions interdunaires en forme de cuvette plus ou moins fermée, de dimensions variables. Formés à la suite de la régression du Lac Tchad elles sont soit encaissées et isolées, à versants abruptes séparés les uns des autres par des dunes de sable (Nokou) ou en forme de chapelet plus ou moins ouvert (Bahr-El-Gazal). Les *Ouaddis* sahéliens (hors Kanem et Lac) que l'on trouve dans les Préfectures du Batha, de Biltine, du Quaddai, du Nord Guera...) sont constitués de terres alluviales proche d'un cours d'eau.

Les polders par contre sont des petits bras sortis du Lac (*talweds*), séparés entre eux par des langues de dunes plus ou moins larges, envahis par les eaux du Lac au moment des crues annuelles et exondées au fur et à mesure de la baisse. Dans les parties basses, l'eau séjourne plus longuement. Les polders fonctionnent comme une cuvette de décantation lors des crues, un phénomène d'alluvionnement et de dépôt s'observe au cours du retrait des eaux. Il s'agit de dépôt d'éléments grossiers sur le pourtour, et d'éléments fins dans la cuvette elle-même; Ce qui explique la grande fertilité des sols. Depuis fort longtemps, ces parcelles offrant des possibilités exceptionnelles de production, sont l'objet d'un régime juridique strictement réglementé.

2.1.2.1- Le régime foncier des ouaddis du Kanem

L'organisation politique du canton

Pour mieux comprendre les enjeux du foncier au Kanem, il est important de prendre en compte le rôle prééminent que jouent les autorités traditionnelles, et surtout le Sultan de

Mao, dans la gestion du capital foncier.

Issu de la prestigieuse dynastie de l'empire du Kanem, qui fit son entrée dans l'histoire dès la fin du 8^e siècle de notre ère avec le roi DOUGOU (784-835), l'alifa ALI règne depuis le 27 septembre 1947 dès l'âge de 23 ans. A la fin de la période coloniale, ses droits avaient été réglés par le protocole dit protocole de "Montchamp" le 2 décembre 1949. Ce protocole organisait le canton de Mao, auquel avait été rattaché en 1935 les cantons de la sous-préfecture de Ngouri. Ce pouvoir territorial a été peu à peu réduit pour ne concerner que la région de Mao. Cependant Il est toujours considéré par les autres chefs de canton comme leur supérieur. Il entretient des relations privilégiées avec le pouvoir central et l'autorité administrative régionale le craint et lui obéit plus qu'elle ne collabore. Ses indemnités mensuelles sont de 300.000 F CFA. En plus l'Etat prend en charge les salaires de 30 de ses 60 gardes ou gourmiers. Par ailleurs, il est une autorité judiciaire. Il juge tous les conflits à l'exception des cas qui relèvent du pénal. Ce qui lui rapporte entre 20.000 et 30.000 Francs par sentence.

Le sultan est entouré d'un véritable gouvernement composé comme suit :

- son adjoint direct, appelé *Djaddah* ou *Zebgada*, s'occupe des relations avec les chefs de terre appelés les *maras* et est habileté à prendre des décisions en son absence. Sa fonction est héréditaire.
- quatre marabouts constituent l'instance judiciaire suprême du sultanat.
- les grands guerriers du sultan appelés les "*Djarma*" sont réduits aujourd'hui à des simples gardes du corps.
- le conseiller spécial du sultan - le "*Nyowa*".
- le *Mala*, est le conseiller familial.
- le *Wiziri*, est le responsable du protocole.
- les notables sont au nombre de 24 dont 12 partagent quotidiennement le repas avec le sultan¹.

Dans le sultanat, il n'existe pas de chef de canton. Ce qui correspond au chef de canton est plutôt le représentant de l'ethnie ou du clan dans les régions de la préfecture exerçant l'autorité coutumière.

Les chefs de village et chef de terre sont le prolongement de l'autorité traditionnelle dans les différents villages et terres exploitées par les populations. Ils sont aussi les agents supplétifs de l'Etat pour la collecte de l'impôt et taxes des marchés. Ils détiennent en outre la propriété collective du capital foncier et le gère selon les règles du droit coutumier.

Dans l'esprit des habitants du terroir, la terre est la propriété de la collectivité, la terre appartient aux morts, aux vivants et à ceux qui vont naître. Mais comme le rôle de l'autorité traditionnelle dans la gestion quotidienne des affaires de la collectivité est très important et prépondérant, la propriété de la terre est confondue avec cette autorité. Ainsi les mara disent invariablement que les terres leur appartiennent.

Les fonctions de chef de terre et de chef de village sont distinctes. Cependant il y a des situations où le chef de terre cumule ses fonctions avec celles du chef de village. En cas

¹ Projet de développement rural du Kanem : Gestion foncière draft de Déc. 1992.

de disparition, les prérogatives du mara sont transmis à son héritier ou à celui qui a été élu.

L'accès à la terre

Sur les 450 Ouaddis de Mao, 30 sont effectivement la propriété exclusive et privée du sultan. En sa qualité de la plus haute autorité traditionnelle il exerce un droit de supervision et de gestion sur l'ensemble de 750 Ouaddis dont 165 se trouvent dans la préfecture du Lac.

L'accès à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire et selon le principe de la propriété collective : la terre appartient à la collectivité rurale et les terres aux individus. Les terres ainsi exploitées peuvent être transmises d'une génération à l'autre. Elles peuvent être prêtées à d'autres membres de la collectivité après accord du chef de terre (mara). Les allochtones peuvent avoir accès à la terre après avoir obtenu l'accord du mara ou du chef de canton ou du sultan. Une enquête sommaire de moralité est faite et la terre lui est octroyée à condition de ne pas y planter un arbre.

L'accès à la terre dunaire ne pose pas de problème tant qu'il y a disponibilité. Surtout qu'avec les moyens rudimentaires, les populations ont du mal à travailler la terre. Tandis que sur les *Ouaddis* on observe une forte pression foncière.

A Bara, un village situé à 20 Km au Nord de Mao et menacé d'ensablement, chaque originaire n'appartenant pas à une caste donnée (on suppose que ce sont les forgerons) détient une parcelle héritée de ses ancêtres. Le propriétaire de la parcelle est en même temps celui des arbres plantés. Les habitants de Bara exploitent un second *ouaddi* en cogestion avec ceux de Andra. Ceci est dû au fait que leurs aieux avaient déboisé et nettoyé ensemble le *ouaddi*. L'accès à la terre n'est pas garanti pour les femmes; cependant avec l'influence de la loi musulmane inspirée de la charia, la terre est hérité de plus en plus par tous les descendants sans distinction de sexe.

Les litiges sont soumis au *mara* qui les tranche en premier ressort. Lorsque les protagonistes ne sont pas satisfaits, le comité des marabouts du village connaissent de l'affaire et trouve une solution. La dernière instance reste le sultan et l'administration.

2.1.2.2- Le régime foncier des polders traditionnels du Lac

Accès aux parcelles

Au Lac Tchad, la terre n'appartient pas forcément à celui qui la met en valeur. Etant une région fortement islamisée, la terre appartient à la communauté musulmane (*Ouma*). En réalité elle appartient à la communauté rurale représentée à des degrés différents par trois chefs traditionnels : le *maï* ou chef de canton ; le chef de village; le chef de terre. Une quatrième personne que l'on peut évoquer est le *Nguiguim-blaï*. Celui-ci est un familier du Maï (Chef de canton) et assure la liaison entre celui-ci et le chef de village. La charge du *Nguiguim-blaï* est lucrative. Sa présence est très mal supportée par les paysans. Contrairement chef de canton et de chef de village, sa fonction n'est pas héréditaire.

Nonobstant la propriété exclusive de l'Etat sur les terres résultant des textes, ces chefs traditionnels en demeurent les principaux gestionnaires : ils partagent les terres aux villageois, les attribuent aux allochtones qui en font la demande et veillent aux cérémonies rituelles. Ils prélèvent des redevances qui cependant tendent à disparaître, non seulement à cause de l'interdiction de telles pratiques, par les lois de la République mais aussi à cause des graves sécheresses qui perdurent depuis deux décennies.

Les paysans du village ont leurs terres sur les dunes et dans les polders traditionnels et les Ouadis dont ils gardent le droit d'usage pour toujours. Ils peuvent pratiquer librement toute culture. Cette propriété se transmet de père en fils. Les cas de cession existent mais la vente est prohibée. Les étrangers qui s'installent dans un village peuvent exploiter les terres vacantes, ils peuvent renforcer leur position en se mariant avec une fille du village. A ce titre il est intégré dans la communauté. Le metayage en tant que tel n'existe pas, par contre le salariat agricole saisonnier s'est rapidement développé ces dernières années. Seul le chef de canton pratique le metayage qui consiste à partager la récolte de son *ouaddi* ou polder. La répartition des Ouadis se fait en petites parcelles appelées *Koulos*.

Outre ces Ouaddis traditionnels, il existe six autres Ouaddis aménagés conjointement par une ONG (ORT) et la SODELAC. Leur attribution incombe également aux seules autorités traditionnelles et non à l'ONG ORT. Cette démarche permet de ne pas exproprier les paysans de leur ouaddi.

D'une manière générale la répartition dans le cas des polders traditionnels, se fait de la manière suivante : le chef de village, le chef de canton ou son représentant attribue une part à tous les riverains qui ont participé aux travaux de construction du barrage dès l'assèchement du polder. Cette part se transmet par l'héritage. En cas d'abandon cette part revient automatiquement à la communauté villageoise.

Les redevances

Traditionnellement, en plus de l'aumône ou de la dîme exigée à chaque musulman par le coran¹, il y a deux sortes de redevances par rapport au cumul de fonctions de Maï (chef de canton et chef de terre). Selon que ces redevances proviennent des champs de dunes ou des champs de Ouaddis, elles prennent respectivement les noms de *Moud* ou de *Kiski*.

Les litiges

Le problème de cohabitation ne se pose pas vraiment entre les tribus autochtones majoritaires que sont les *Kanembous*, les *Boudouma*, et les *Kouri*. Ils connaissent bien les limites de leurs droits fonciers. A la recherche de pâturage et d'eau, des allochtones d'autres préfectures limitrophes viennent circuler dans le bassin du Lac Tchad. Les cas de litiges les plus fréquents concernent la divagation des animaux dans les champs : la divagation est en principe strictement interdite dans la période allant des semis aux récoltes. En cas d'infraction, les animaux contrevenants sont confisqués et le propriétaire est frappé

¹ c'est la Zakkat donnée aux pauvres, et qui correspond à 1/10 de la récolte et à 1/30 du bétail.

d'amende. En dehors de ce problème, la cohabitation semble être harmonieuse puisqu'il y a souvent des contrats de fumure entre cultivateurs sédentaires et éleveurs allogènes.

2.1.2.3 La situation foncière des oasis dans le Borkou

La situation foncière est particulière. Il faut souligner en particulier que la propriété du sol est séparée de la propriété des arbres. L'agriculture des oasis se développe dans les palmeraies sur de très petites surfaces. La situation foncière est étroitement liée aux rapports sociaux entretenus par les différents groupes présents. Dans le Borkou par exemple plusieurs ethnies cohabitent : ce sont les *Donza*, les *Kokorda*, les *Kamaja*, les *Arna*

Les *Kokorda* et les *Kamaja* sont les tout premiers "propriétaires" de l'espace entre la palmeraie de *Yen* à l'Ouest et celle de *Elleboye*¹ à l'Est. A ce titre ils bénéficiaient, avant la colonisation, du travail des cultivateurs *Kamaja*. Lorsqu'ils exploitaient les terres d'autres groupes (*Kokorda* ou *Donza*) les *Kamaja* laissaient la moitié des récoltes au propriétaire. Ces priviléges ont été, par la suite, supprimés par l'administration coloniale et post coloniale.

Anciens vasseaux des *Kokorda*, mais de statut supérieur aux esclaves, les *kamaja* profiteront de la nouvelle situation pour s'enrichir : les *Kokorda* ont continué à pratiquer la vie nomade. Pendant ce temps, les *Kamaja* sédentaires ont ainsi accédé à la possession des jardins et palmiers.

Comme signalé plus haut, le colonisateur et avant lui les sénoussistes avaient influencé l'évolution du système foncier. Le colonisateur s'est en particulier demandé s'il fallait maintenir les droits des populations nomades, ou favoriser les sédentaires pour un rendement meilleur. Sans considération de la profondeur et de la complexité des rapports sociaux existant entre les différents groupes, la puissance coloniale a opté pour l'abolition dès 1942 et 1943 des droits sur les terres. Même les droits sur les récoltes des palmiers ont été supprimés. Plus tard une convention modifiera la décision en supprimant définitivement le droit des *Kokorda* à une part de récolte des palmiers qu'ils n'avaient pas plantés eux-mêmes.

Malgré ces mesures, les pratiques traditionnelles sont demeurées vivaces. Les *Kokorda* continuent de revendiquer leurs droits sur les palmiers, les sources et les jardins dont ils ont hérités. Cette situation pose de manière éclatante les limites de la loi moderne qui peut être impunément ignorée par la population. Toutefois la survivance de la coutume n'a pas empêché une évolution vers une dynamisation des pratiques foncières : actuellement on peut devenir propriétaire dans les oasis en plantant tout simplement des rejets de palmiers sur les importantes terres encore disponibles.

Accès aux jardins

Pour être propriétaire d'un jardin il suffit de choisir un espace propice et inoccupé et d'y creuser un puits à balancier (*chadouf*), d'aménager le sol et de le clôturer. Ceci fait, le jardin appartient définitivement à son propriétaire et à ses ayant-droits. Même s'il y a

¹ Baroin. P. 1

interruption d'exploitation il n'y a pas d'extinction du droit par prescription. Toute tentative de reprise d'un jardin est sujette à de graves litiges. Les contrats d'association entre partenaires apparentés ou entre *Kokorda* (nomades) et *Kamaja* (cultivateurs sédentaires) sont pratiqués. Mais signalons que les cultivateurs qui exploitent le jardin d'autrui, gardent pour eux la totalité des produits récoltés. Le propriétaire n'a droit qu'à la moitié de la récolte de dattes.

Accès aux sources

Les sources des oasis sont alimentées par la nappe phréatique. Il y a des sources anciennes et d'autres plus récentes. Leur apparition est fonction des variations de la nappe phréatique. Les sources anciennes appartiennent exclusivement aux *Kokorda* et les sources récentes peuvent appartenir aux *Kamaja*, car le principe est qu'elles sont appropriées par le premier qui les découvre et les aménage avec l'aide des parents-témoins : le témoignage et la mémoire des parents tient lieu de cadastre.

Lorsque les sources déssèchent il faut un contrat particulier avec un tiers pour la mise en eau. La participation du propriétaire est généralement insignifiante puisqu'il est souvent absent du terroir. Il se développe une sorte de copropriété avec celui qui creuse de nouveau le puits.

En raison du caractère moins pénible du travail de la terre, et des revenus élevés qu'elles garantissent au propriétaire, les sources sont devenues un enjeu considérable. A la différence des jardins, des palmiers et du bétail, les sources ne sont pas un bien qu'on peut donner à titre de compensation, pas même pour un crime de sang (*dia*). Elles sont acquises par la parenté et se transmettent par l'héritage.

La cession gratuite d'une source peut entraîner au fil des ans des liens très étroits. Des rapports particuliers se nouent, les parties s'obligent mutuellement par de cadeaux. Ces liens quasi-féodaux se transmettent de génération en génération.

L'héritage d'une source est soumis à des conditions particulières. Entre héritiers d'une même source, il n'y a pas en principe de problème comme pour les autres biens. Cependant, le droit à la source n'est pas partagé en cas de polygamie : seuls les enfants de la première femme héritent de la source. Ceux du second lit peuvent prétendre seulement à l'exploitation du jardin arrosé par cette source. Les avantages des enfants du premier lit sont si considérables qu'au Borkou, très peu de pères acceptent de donner leur fille en mariage à un homme déjà marié. Ce serait pour eux, admettre d'emblée que leur descendance subissent définitivement le préjudice matériel d'être privé de source. Cette situation explique le faible taux de polygamie dans le Borkou.

En conclusion, la propriété d'une source est plus importante que celle d'un jardin. Le propriétaire de la source peut distribuer les jardins comme il veut et se réserver le droit d'avoir la moitié de la récolte des dattes. Par contre celui qui n'a que le jardin et pas de source, ne peut disposer du jardin sans l'accord préalable du propriétaire de la source.

La situation foncière est très complexe au Borkou. Plusieurs lois coutumières non-écrites sont appliquées tant en matière d'accès au patrimoine foncier que pour régler les

conflits. En principe, en cas de conflit c'est l'assemblée des hommes appelé *guirki* qui tranche à l'issue d'un débat public ; la décision doit être, selon la coutume, consensuelle. En cas d'insatisfaction, les protagonistes s'en remettent habituellement aux autorités administratives locales.

Les droits individuels ou collectifs sur chaque élément du foncier sont complexes. Leur gestion dépasse le cadre familial. Les biens exploités ne correspondent pas forcément à ceux dont une personne se considère comme propriétaire.

2.1.3- Les périmètres aménagés

Les polders aménagés du Lac

Les polders modernes sont des périmètres endigués, protégés contre les crues du Lac, comportant des réseaux d'irrigation gravitaire, de drainage et de pistes.

La Société du Développement du Lac (SODELAC) créée par Ordonnance n° 22 en 1967, a pour objet initial le développement global de la région du Lac Tchad dont la superficie est passée de plus de 25.000 km² à 5.000 km². Au terme de cette ordonnance la propriété de ces terres appartient à la SODELAC. La SODELAC dispose ainsi théoriquement d'une superficie de 419.500 ha immatriculée en son nom.

En pratique, et à l'instar des autres sociétés d'Etat la SODELAC n'a entamé aucune démarche pour l'immatriculation de ces terres en son nom. Pire, ces terres ne sont même pas immatriculées au nom de l'Etat. Pourtant la SODELAC procède à la distribution provisoire aux paysans, des terres qu'elle aménage ; elle se réserve aussi le droit de les leur retirer à tout moment en cas de non respect des conditions d'exploitation. Vu l'importance des aménagements et leurs coûts très importants¹ la SODELAC procède à l'attribution initiale des parcelles selon des conditions rigoureuses :

- l'attributaire doit être originaire de la région et être un ancien exploitant du polder.

- Il doit respecter le cahier des charges mis en place par la SODELAC et qui fait l'objet d'un contrat d'exploitation entre la division vulgarisation/production, responsable de la mise en valeur des terres d'une part, et l'attributaire d'autre part.

La division vulgarisation/production s'engage s'engage en particulier à réaliser tous les travaux champêtres, phytosanitaires et de formation. L'actuel projet de contrat

¹ Il s'agit notamment de l'endiguement discontinue qui permet d'isoler les périmètres du bras du Lac avec des réseaux d'irrigation, de l'exhaure pour pompage à l'extrémité avalé du réseau...

d'exploitation s'adresse plus particulièrement aux groupements paysans qui doivent s'engager à assurer les tâches de culture et à rembourser les redevances faisant l'objet du contrat. Ces redevances sont exclusivement versées en nature selon la proportion de 25 % de la récolte. En encourageant l'action sous forme de groupements de producteurs, la SODELAC cherche visiblement à introduire la notion de caution solidaire.

Exemple du casier B de Bongor

Le casier B de Bongor avec système à maîtrise totale de l'eau est une expérience matérialisant le souci de l'Etat d'améliorer les faibles résultats de la production du riz au Tchad. La technique utilisée est l'épandage des eaux des crues. Chaque comité de casier étudie avec le responsable agricole de l'administration, le calendrier cultural, le niveau des redevances, les demandes d'attributions et les sanctions. La répartition des parcelles et des tâches font l'objet du contrat. Le casier B perçoit les redevances en nature (paddy mise en culture). Qu'il s'agisse du casier B ou des autres périmètres avec maîtrise totale ou partielle de l'eau (Laï - OMVSD, le casier A, les périmètres encadrés par l'ONG - Care-Tchad à Kim, Kolobo, Djouman, Koyom, et Mouroup...), les attributaires n'ont pas la propriété des parcelles exploitées. Celles-ci appartiennent à la structure de développement, ou quelques fois aux groupements, comme c'est le cas pour les périmètres initiés par l'ONG CARE TCHAD.

2.2 LE FONCIER PASTORAL

Le foncier pastoral repose sur l'idée d'espace illimité et sur le principe de l'exploitation de plusieurs pâturages complémentaires du fait de la nature extensive de l'élevage lui-même. Au Tchad, la pratique de l'élevage traditionnel depuis la nuit des temps est caractérisée par le perpétuel mouvement des éleveurs à la recherche de l'eau et du pâturage. "Parmi tous les mécanismes dont les éleveurs disposent pour s'opposer aux milles contraintes de leur environnement, la mobilité des hommes et des animaux constituent sans nul doute un élément stratégique central¹". Cette mobilité est régulée par la succession des différentes saisons.

Le foncier pastoral est très fortement tributaire du régime de l'eau. L'eau est l'élément autour duquel s'organise la vie des éleveurs et celle de leur bétail. Sans eau, un pâturage devient inexploitable. Le contrôle de l'eau permet le contrôle de l'utilisation des

¹ BONFIGLIOLI, A.M. : L'agro-pastoralisme au Tchad comme stratégie de suivi. p. 31

pâtrages dans un rayon donné.

Dans le foncier pastoral, les droits d'usage du sol sont collectifs. Il serait plus exact de parler du droit d'exploitation des ressources naturelles, parce que l'élevage traditionnel n'implique pas d'aménagements importants dans son organisation actuelle. Cette particularité est à mettre en rapport avec l'organisation sociale des éleveurs, laquelle s'articule autour du lignage, du clan ou de la tribu. C'est pourquoi l'emprise juridique sur la terre est généralement faible.

2.2.1 Le domaine pastoral

Le domaine pastoral, en apparence simple, est organisé autour d'un certain nombre de zones cohérentes, soumis à une exploitation complémentaire. L'espace pastoral a des limites floues, imprécises en raison de sa vaste étendue d'une part, et de la mobilité qui caractérise l'élevage d'autre part.

Au Tchad, l'élevage se pratique intensément dans les zones "soudano-sahélienne et saharienne entre les frontières Nord du pays et le 10° parallèle qui constitue, avec la rive droite du Chari, la limite méridionale en raison de la présence de la mouche tsé-tsé"¹. Bien que ces dernières décennies, le climat aille en se dégradant, ces limites restent encore valables. Ce qui a au contraire changé, ce sont les parcours traditionnels. Si par le passé ces parcours étaient de direction Nord-Sud dans leur majorité, aujourd'hui ils ont évolués dans le sens Est-Ouest. Une des caractéristiques majeure de cette évolution consiste dans ce fait que le mouvement s'enfonce de plus en plus profondément dans le Sud. Par exemple les mouvements des éleveurs du *Batha* qui ne dépassaient guère le *Salamat*, se prolongent aujourd'hui jusqu'à la frontière avec la République Centre Africaine.

Une autre caractéristique de l'élevage au Tchad est l'existence d'un zonage traditionnel de l'espace en fonction de différentes périodes de l'année. Dans une note (non datée) relative aux problèmes fonciers pastoraux rédigée par le Ministère de l'Elevage, on distingue trois types de zones de concentration du bétail :

- une zone de concentration de l'élevage en saison de pluies appelée *makharaf*
- une zone de rattachement de saison sèche appelée *massiyef*
- un parcours reliant les deux zones appelée *murhal*.

Ce zonage traditionnel de l'espace est lié à l'existence de différentes catégories d'éleveurs et exprime le fait qu'à certaines périodes précises de l'année, correspondent des problèmes fonciers spécifiques. L'essentiel des problèmes fonciers se posent dans la zone de rattachement (*massiyef*) et au cours du *murhal*. Dans les deux cas les éleveurs sont en contact

¹ Atlas du Tchad, p. 54.

avec les populations d'agriculteurs. C'est sans doute ce qui explique qu'il existe des règles et conventions très anciennes entre les éleveurs et les populations agricoles avec lesquelles ils sont en contact. En saison des pluies, il n'y a généralement pas de conflit entre éleveurs et agriculteurs. La gestion du domaine pastoral soulève très peu de difficultés. Nous pouvons remarquer donc que les problèmes fonciers pastoraux sont étroitement liés au type de saison climatique.

2.2.2 - Les Principaux Eleveurs et leur Mode de Déplacement

Les grands groupes qui pratiquent l'élevage sont les arabes, les *daza* du KANEM, les *goranes* du BET, les *zaghawa*, les *buduma*, les *toupouris* et les *bassas* du MAYO-KEBI. Toutefois pour le gros élevage ce sont les trois premiers groupes qui sont pratiquent le cette activité. De par le type d'élevage et son mode d'exploitation on distingue trois grands groupes d'éleveurs :

- les agro-pasteurs sédentaires
- les agro-pasteurs transhumants
- les nomades transhumants

2.2.2.1- Nomades transhumants

Les Nomades Transhumants sont des éleveurs qui décrivent des parcours saisonniers de grande amplitude. Ils sont en quête perpétuelle d'eau et de pâturages. Ce sont des éleveurs de bovins et de camelins. on distingue cependant deux groupes.

- les nomades transhumants éleveurs de chameaux du BET
- les nomades transhumants du Kanem, du BATHA, de BILTINE et du OUADDAI.

Les premiers avaient des rayons d'action limités au départ, à l'intérieur de la Préfecture du BET. Aujourd'hui, en raison de la dégradation du climat et de la pauvreté du pâturage, leurs parcours se sont élargis, atteignant le BILTINE, le Sud du OUADDAI, le BATHA et le KANEM.

Les seconds sont de plus en plus attirés par les alentours des grands centres urbains, tels que Abéché ou N'Djaména, en plus de leur itinéraire traditionnel Nord-Sud. Autour des centres urbains, ils trouvent un pâturage aérien abondant, et surtout de l'eau (le fleuve à N'Djaména) ainsi que des marchés pour écouler leurs produits. Il faut ajouter aussi le facteur non moins important de la sécurité, en raison de la pression en campagne, des bandes en armes très répandues au Tchad.

Très peu d'interventions législatives ont concerné le monde pastoral; cependant, le législateur Tchadien a consacré des dispositions particulières au nomadisme. En effet l'un des rares textes spécifiques existant en matière de pastoralisme est la loi N° 4 du 31 Octobre 1959, réglementant le nomadisme sur le territoire de la République du Tchad. Son objectif principal est relatif à la circulation et au stationnement des nomades (art 1).

Selon la loi n° 4 du 31 Octobre 1959, sont nomades "les citoyens éleveurs de

bovidés, de chameaux ou de moutons, n'exerçant habituellement aucune autre profession ou activité, n'ayant pas de domicile certain, et transhumant chaque année en famille avec leurs troupeaux sur le territoire de plusieurs circonscriptions administratives (art 2). Le recensement des nomades est obligatoire afin de les identifier par clan, tribu, sexe, et de leur établir une carte de famille. Cette opération se déroule au plus tard le 15 juillet de chaque année (art 3).

Le déplacement des nomades se fait par groupe ethnique, en clan ou tribu avec un chef, muni d'un laissez-passer établi par les chefs du district de recensement (art 5). La date de nomadisation est fixée chaque année par les chefs de région intéressées (art 6). Les nomades sont tenus de respecter les itinéraires fixés par une commission composée des éleveurs, des notables et des élus de la circonscription (art 7). Les sédentaires sont tenus de respecter les mêmes dispositions (art 9).

La loi n° 4 est très explicite et très simple dans sa formulation ; elle est cependant excessivement contraignante, surtout au regard de l'indépendance naturelle des nomades. La loi n° 4 du 31 Octobre 1959 révèle la méfiance et l'hostilité de l'autorité coloniale à l'égard de ces populations difficiles à administrer. Pourtant ce qui guide les nomades, c'est la recherche du pâturage et de l'eau ; de ce fait leur respect pour les dispositions de la loi ne peut être que relatif. Par ailleurs cette loi a été promulguée en 1959, soit une année avant l'indépendance. L'esprit était donc celui du colonisateur qui dans sa logique pense que tout peut être facilement réglementé. Il n'est apparu nulle part dans nos investigations une application effective de cette loi. Cela signifie que très vite après le colonisateur, cette loi est tombée en désuétude. Par contre ce qui existe encore, ce sont les différentes catégories d'éleveurs et leur éternel mouvement de transhumance.

2.2.2.2- Les agro-pasteurs sédentaires et transhumants

Les agro-pasteurs sédentaires sont des éleveurs dont les mouvements sont de faibles ampleurs. Il y a des raisons à cela comme par exemple "la faible importance du capital animal disponible ou l'importance de la pratique parallèle de l'agriculture". Si un déplacement s'effectue¹, "il est motivé essentiellement par la nécessité d'éloigner les animaux des surfaces cultivées. Les agro-pasteurs sédentaires vivent dans la partie sahélienne du pays et dans la préfecture du MAYO-KEBBI.

Les Agro-Pasteurs transhumants sont de grands éleveurs qui pratiquent aussi l'agriculture en saison des pluies, après avoir accompli leur mouvement de transhumance Nord-Sud ou Est-Ouest. Ils pratiquent surtout l'élevage de bovins et de petits ruminants. Ils sont surtout nombreux dans le KANEM, le CHARI-BAGUIRMI, le OUADDAI, le BILTINE, le GUERA et le BATHA.

2.2.3- La gestions des Ressources Pastorales

L'eau et le pâturage constituent les besoins essentiel de l'activité pastorale. Leur

¹ BONFIGLIOLI, op. cit. p. 32

gestion relève davantage du droit coutumier et de la loi islamique que du droit moderne. On note par ailleurs que la pratique des redevances intervient parfois dans la gestion de l'eau et dans moindre mesure au sujet du pâturage.

2.2.3.1- La gestion des points d'eau

Il existe deux types d'ouvrages hydrauliques utilisés par les éleveurs : il s'agit des puits publics d'une part et des puits privés d'autre part. Les puits publics désignent des ouvrages construits par l'Etat en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble de la collectivité. Leur usage est public et personne n'a de droit exclusif dans l'accès aux ressources en eau qu'ils contiennent. Ce sont des puits à ciel ouvert, utilisés pour abreuver à la fois les hommes et les animaux. Ils sont généralement situés au voisinage des villages ou à équidistance entre plusieurs villages voisins. Aucune réglementation particulière n'organise leur exploitation. C'est sans doute pourquoi ils font l'objet des grands attroupelement de bétail, et occasionnent naturellement un surpâturage et donc une dégradation plus importante de l'environnement.

Les puits privés peuvent être distingués en deux catégories : les puits privés traditionnels d'une part et les puits privés des groupements villageois d'autre part.

Les puits privés traditionnels sont la propriété d'une communauté qui les gère directement. Ce sont des ouvrages provisoires dont la durée de vie de dépasse guère deux ans. Les transhumants y ont accès pour un séjour ne dépassant pas deux à trois jours ; passé ce délai, ils sont priés de partir. Dans certains cas un village autorise un groupe d'éleveurs à creuser un puits sur lequel les autochtones acquièrent un droit d'usage à raison de deux abreuvoirs par groupe.

Les puits privés des groupements villageois sont ceux généralement réalisés avec l'appui des intervenants extérieurs de la coopération (projets, ONG, associations, etc...) ; ils constituent des ouvrages durables. Dans la pratique, les villageois insistent pour investir eux mêmes dans la construction du puits, avec l'objectif de s'en déclarer propriétaires et donc responsables de sa gestion.

Le statut des puits de groupements est proche de celui appliqué aux puits privés traditionnels. On rencontre des cas où les propriétaires du puits prélèvent une taxe lorsqu'un éleveur abreuve ses animaux. Cette pratique est devenue courante dans CHARI-BAGUIRMI. Ici également, le séjour d'un troupeau n'excède pas les deux jours, sauf si le troupeau appartient au village.

C'est sur cette stratégie de gestion des points d'eau privés par les populations que les services de l'élevage essaient de batir leur approche participative du développement pastoral. La stratégie de la promotion des points d'eau privés par les services de l'élevage est double. Il s'agit d'une part d'empêcher les transhumants de se fixer autour d'un point d'eau, pour ne pas épuiser le pâturage de la zone. Il s'agit d'autre part d'avoir un contrôle effectif sur la gestion du terroir villageois : on sait en effet qu'en milieu pastoral, celui qui maîtrise un point d'eau a la maîtrise effective de l'espace. Les puits privés de dimension moyenne comparés aux grands forages publics permettent de maintenir un certain équilibre du milieu

écologique.

2.2.3.2 - La gestion des pâtures

De façon générale, le pâturage est un bien dont l'accès est libre pour tous. Il est très loin le temps où les grands sultanats prélevaient des redevances sur les pâtures. Cette redevance s'appelait "Hagh el guesh" et était payée en nature. On prélevait une grande vache pour un grand troupeau, une petite vache pour un petit troupeau et enfin un mouton par troupeau de 100 têtes. Ces pratiques ont progressivement disparu. Il existe toutefois de nos jours des contrats de pâturage, différents des contrats de fumure, entre les agriculteurs et les éleveurs. Ainsi après la récolte, les agriculteurs vendent les tiges de mil de leurs champs aux éleveurs. Ces pratiques sont courantes dans les régions où se cultive le bérébéré (sorgho de décrue).

- Au total, on constate que le prélèvement des redevances dans la gestion des ressources du domaine pastoral risque de revenir sous une forme ou une autre ; la rareté des ressources disponibles en matière d'élevage sont à l'origine de cette situation qui elle-même subit la conjonction de facteurs nouveaux.

2.2.4- Les mutations de l'activité Pastorale

Depuis toujours, il a existé des contrats entre les éleveurs et les populations des régions qu'ils traversent ou qui les accueillent. Ces conventions ont pour objet la délimitation des couloirs de transhumance, le droit d'accès à l'eau et le droit au pâturage ; dans certains cas, des contrats de fumures sont conclus entre les deux groupes de producteurs. Du point de vue de la législation moderne, il n'existe pas encore un régime juridique d'ensemble gouvernant l'activité pastorale.

La longue guerre civile que traverse le Tchad, la dégradation du climat, l'absence d'un code pastoral, l'insuffisance d'ouvrages d'hydraulique pastorale, ainsi que l'apparition de nouveaux pôles de décisions au détriment du pouvoir traditionnel, ont profondément bouleversé les principes qui ont longtemps régulé les relations entre les différentes communautés d'agriculteurs et les éleveurs.

La dégradation du climat durant les deux dernières décennies a considérablement perturbé les axes traditionnels de la transhumance. De plus en plus, les éleveurs vont en profondeur dans les régions méridionales du pays ; parfois, ils s'orientent vers des sites qui offrent un potentiel important en eau et en pâtures (les abords des fleuves, les alentours des lacs). Il en résulte une sorte d'anarchie dans les parcours, les éleveurs étant de plus en plus mis en contact avec des populations sédentaires avec lesquelles il n'existe pas toujours de traditions de coopération.

L'apparition de nouveaux pôles de pouvoir, constituée par les autorités militaires régionales (sorte de justice parallèle) a amoindri la capacité du pouvoir traditionnel à gérer les conflits ou à déterminer des règles adaptées, conformes aux situations nouvelles. Les procédures utilisées par les militaires sont répressives et ne laissent aucune place au dialogue

et à la conciliation entre les protagonistes. Il n'est pas rare de voir les éleveurs subir des amendes en nature s'élevant à plusieurs têtes de bétail. On aboutit à une situation nouvelle où des personnes extérieures au milieu agro-pastoral se sont accaparé d'un pouvoir dont ils ignorent les fondements, les accords tacites et les mécanismes spécifiques.

Cette rupture dans l'exercice des mécanismes traditionnels liés à la gestion du foncier pastoral a des implications lourdes de conséquences parmi lesquelles on peut citer la cohabitation de plus en plus difficile entre éleveurs et agriculteurs. Le conflit entre éleveurs et agriculteurs est devenu de nos jours une réalité éclatante, prenant parfois une coloration politique. De tous temps, les relations entre ces deux groupes ont été émaillées de problèmes, mais qui ont toujours été convenablement gérés par eux. Aujourd'hui, en raison des contraintes citées plus haut, le problème prend des proportions plus grandes.

2.2.5. Perspectives en matière de gestion du foncier pastoral

Depuis l'indépendance, les interventions de l'Etat dans le domaine pastoral ont été essentiellement concentrées dans le domaine de la santé animale. A ce propos le Tchad dispose d'un laboratoire régional pour la fabrication des produits pharmaceutiques. Sa vocation est de couvrir les besoins du pays et d'autres pays africains en vaccins. Cette politique a été poursuivie jusqu'au début des années 1980, date à laquelle le Projet National d'élevage (PNE) a été initié avec le concours de la Banque Mondiale. La philosophie du PNE vise à considérer la question pastorale d'un point de vue global : il s'agit de prendre en compte non seulement le bétail mais aussi les éleveurs, dans une optique d'organisation qui intègre l'approche participative comme démarche. La dynamique a donc été inversée ; on s'intéresse d'abord à l'homme qui lui organise à son tour l'ensemble des activités du domaine pastoral.

Pour mettre en marche cette stratégie nouvelle, le Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale a créé la Direction de l'Organisation pastorale (DOP). Celle-ci est composée de trois services :

- La division animation vulgarisation
- La division alimentation, aménagement, pastoral et hydraulique
- La division des études et organisation des éleveurs.

Ces différents services ont pour tâche la gestion du domaine pastoral à travers

- L'organisation des éleveurs
- La santé animale
- La promotion des cultures fourragères
- La gestion des points d'eau
- La commercialisation des produits de l'élevage
- La gestion des couloirs de transhumance.

Le champ d'action du projet est constitué par une zone test qui comprend le CHARIBAGUIRMI, le GUERA, le KANEM, le BATHA et une petite partie du BET. Depuis quelques années la Direction de l'organisation pastorale a intégré aussi les cinq préfectures du Sud à savoir le MAYO-KEBBI, Le MOYEN-CHARI, le LOGONE OCCIDENTAL, le LOGONE ORIENTAL et la TANDJILE. Dans cette partie du pays la DOP s'intéresse particulièrement aux groupements de défense sanitaire (GDS) dont les actions sont orientées vers les boeufs d'attelage.

Le Projet national d'élevage privilégie dans ses actions la démarche participative. Cette approche a pour avantage d'associer les éleveurs dans les actions du projet afin qu'ils se sentent concernés par les actions à mener. Les interlocuteurs des projets sont les groupements d'intérêt pastoral (GIP).

En matière de forage des puits, le projet n'intervient que si la participation matérielle, financière et physique du Groupement d'intérêt pastoral est assurée ; l'objectif étant de construire un forage sur lequel le GIP a un droit et une autorité réels, et par conséquent une maîtrise foncière de l'espace.

Le second axe de la stratégie du PNE est la création des périmètres pastoraux pilotes (PPP). Ces sont des espaces dans lesquels on tentera de maintenir en équilibre un "terroir pastoral" donné. En plus de la répartition équilibrée des points d'eau, des techniques relatives au développement des cultures fourragères sont vulgarisées. L'intérêt est non seulement d'enrichir les formations fourragères mais aussi de constituer des réserves significatives pour le bétail. On peut penser qu'à moyen terme cette technique aura une influence sur le mouvement des éleveurs dont les implications foncières se traduisent en terme de conflits.

L'élevage traditionnel au Tchad revêt un caractère de prestige lié à l'importance du troupeau, plus un troupeau est grand, plus grande est la place qu'occupe son propriétaire dans la société. Il est clair que cette vision ne tient pas compte de l'équilibre du milieu naturel. C'est pourquoi le PNE pense que pour éviter la rupture, la commercialisation serait un élément régulateur. Mais la commercialisation dans les habitudes des éleveurs est une opération qui répond à un certain nombre de besoins, notamment l'alimentation, les impôts et autres besoins élémentaires. Il n'est donc pas perceptible le changement qui amenerait les éleveurs à accumuler des richesses autres que celles constituées par le bétail.

Au demeurant de la stratégie du PNE est une originalité dans sa forme et sa démarche. Cependant si à terme elle peut atténuer les problèmes du foncier pastoral, elle gagnerait en efficacité si elle les posaient clairement comme étant un axe de réflexion.

L'exemple de la Gestion de la Bourgouttière de Léré⁽¹⁾

Le Lac Léré est situé au sud-Ouest de la préfecture du MAYO-KEBBI dans la sous-préfecture de Léré. Il constitue un déversoir du Logone en direction du fleuve MAYO-KEBBI, lequel se jette dans la BENOUE au Cameroun. Durant la saison sèche son lit se retire

¹ Les propos sur la Bourgouttière de Léré nous ont été rapportés par M. Kaman Oumar de la DOP, Janvier 94, N'Djaména.

laisson apparaître une végétation de *Bourgou*, très appréciée par le bétail. Le Lac devient alors un point d'attraction des éleveurs transhumants peulhs de la région, qui y font paître leur bétail pendant une bonne partie de l'année.

En pays MOUNDANG, le poids des autorités traditionnelles constitue une réalité incontournable. La sous-préfecture de Léré est composée de 7 cantons représentés chacun par un *GONG* (équivalent du chef de canton). Le Lac de Léré relève de la juridiction du *GONG* de la même ville. Son pouvoir sur le foncier est délégué à un intermédiaire appelé *Sarkin Sanou* ou gestionnaire de la terre. Dès le début de la saison sèche, il procède à un partage des abords asséchés du lac et les met en location moyennant une redevance. Il alloue à chaque éleveur une parcelle ; ce qui veut dire que chaque éleveur doit rester dans les limites de sa portion. Dès que le seuil est atteint, les derniers éleveurs ou retardataires sont priés d'aller s'établir hors du périmètre de gestion du Lac.

Les redevances foncières prélevées par le *Sakin Sanou* au profit du *Gong* ont un double impact. Elles permettent de maintenir en équilibre le biotope du Lac. De plus elles permettent d'éviter des conflits de voisinage sur un espace relativement réduit au regard de la charge animale .

Au total, ces exemples de gestion de l'espace pastoral traditionnel et de l'intervention du Projet national d'élevage démontrent les possibilités qui existent pour pallier à la délicate question du foncier. Bien sûr le PNE n'a pas encore déployé toute sa stratégie en la matière ; mais les résultats déjà obtenus augurent d'un avenir prometteur.

De manière générale, il faut retenir qu'il n'existe pas d'espace strictement réservé au domaine pastoral. L'espace est multifonctionnel, le foncier pastoral est aussi agricole et forestier. Il n'y a pas de limite nette entre ces différents domaines.

2.3 - LE FONCIER FORESTIER

2.3.1 - La Législation forestière

En l'absence d'un code forestier le foncier forestier est régi par les trois lois N° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application. En matière forestière, la prééminence de l'Etat et du droit moderne constituent les principes de base de la législation. Le domaine forestier est distingué en deux catégories, soumises chacune à un régime spécifique . Il s'agit des "forêts domaniales", et des forêts du domaine privé.

La catégorie des "forêts domaniales" comprend les forêts classées, faisant partie du domaine public de l'Etat. Les droits d'usage des populations riveraines sont totalement abolis. De nombreuses interdiction d'exploitation sont prescrites et assorties de sanctions. Il en est ainsi des interdictions suivantes :

- l'abattage des essences protégées et de l'ébranchage ou l'emondage dans les forêts du "domaine de l'Etat.

- des cultures sur sol forestier dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de restauration.
- de l'exploitation commerciale des produits
- des droits de parcours dans les forêts aménagés sur les terrains ou quand le parcours présente un danger pour le peuplement.

La catégorie des forêts du domaine privé de l'Etat, de celles des collectivités locales et des particuliers sont constituées par les espaces forestiers non classés.

2.3.2- Problèmes liés à la législation Forestière en vigueur

2.3.2.1 - Le problème des droits d'usage forestiers et l'ineffectivité des textes.

La forêt sert à différents usages économiques dont les principaux sont l'alimentation animale, le bois de feu, le bois d'oeuvre, la cueillette. Ces divers usages entraînent une accentuation de la pression sur les forêts.

En effet, pendant toute la saison sèche, 5 à 7 mois par an, les animaux ne consomment que les pâturages aériens à base d'accacias divers. Et même lorsque la pluie est déficitaire, pour renouveler convenablement la strate herbacée, ce genre de pâturage rend de précieux servives. Quant au bois, la majeure partie de la population en est encore tributaire en tant que seule source d'énergie accessible aux populations rurales notamment pour la cuisson des aliments. Le bois de construction provient des peuplements de palmiers *doum* dont le tronc sert à la confection des toitures de maisons.

La cueillette dans les forêts est également une source d'appoint en alimentation, surtout en période sécheresse. La forêt joue un rôle de production tout aussi important que l'agriculture proprement dite et peut être considérée comme une spéculation rémunératrice dans le contexte socio-économique du Tchad. Les gommiers (accacias sénégala), grâce à la hausse du cours de la gomme sur le marché mondial, font l'objet de convoitises et suscite de nombreux litiges. Le leucaena également est une essence qui semble avoir à un bel avenir. En effet 2 à 3 ans après sa plantation il peut être utilisé comme bois de chauffe ou de service et rapporter des revenus intéressants.

Or les dispositions de la réglementation en vigueur sont pour le moins strictes et arbitraires. La constitution du "domaine national" et la mise en place d'un système d'exploitation et de gestion du domaine forestier assorti de sanctions pénales mettent les populations devant le fait accompli. Même le droit d'usage est aléatoire puisque la puissance publique "se réserve le droit de les en priver moyennant indemnités". Dans la réalité du fait des détournements, ces indemnités atteignent rarement leurs destinataires. De plus, les agents de service techniques ne respectent pas toujours les rares droits d'usage reconnus aux

populations.

Le régime des parcs et réserves, régi par l'ordonnance N° 14/63 du 28/03/1968 réglementant la chasse et la protection de la faune dispose que la chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière sont strictement interdites sur toute l'étendue des réserves naturelles et des parcs. Ils constituent des espaces forestiers affranchis de tous droits d'usage.

Dans la pratique, la pression démographique, le manque de terres arables dans certaines régions, le mouvement des éleveurs font des parcs et réserves, espaces encore relativement protégés, des points de très forte attraction. Les restrictions sévères par l'Etat de l'accès à ces espaces est loin de constituer un argument suffisant pour dissuader les populations riveraines de les occuper ; acculées qu'elles sont par la dégradation de leur environnement.

Même si le souci légitime de l'Etat est la préservation de la nature, les moyens dont il dispose sont insignifiants pour assurer un contrôle effectif et efficace de la législation. De plus il sera difficile pour l'Etat de maintenir à l'écart des populations dont les espaces traditionnels ne sont plus aptes à supporter des cultures.

C'est pourquoi, en matière de réglementation foncière la problématique principale aujourd'hui c'est la recherche de l'équilibre entre l'exploitation et la conservation. Jusqu'où et comment l'Etat peut-il autoriser les prélevements des produits ou l'exploitation contrôlée des parcs et réserves ? Certains responsables de l'administration des parcs et réserves testent une approche participative dans la gestion de ce patrimoine. Mais pour l'heure la législation en vigueur constitue un obstacle à la généralisation de telles expériences.

En ce qui concerne l'ineffectivité des textes forestiers, les lois rédigées en français donc dans un langage ésotérique pour la population sont rarement acceptées par les populations. Ces dernières n'ont généralement pas bénéficié d'une information et d'une sensibilisation pendant les procédures de classement forestiers. Ensuite, la réglementation est généralement méconnue ou mal comprise aussi bien par les populations que par les agents de l'Etat eux-mêmes. Comme dans beaucoup d'autres domaines, l'Etat n'a pas ni les moyens (humains et matériels) ni l'autorité suffisante pour faire appliquer les textes sur toute l'étendue d'un territoire immense. La mauvaise application des textes est aggravée par le fait que les agents forestiers, qui déjà dans l'imagerie populaire sont considérés comme des agents répressifs par excellence, commettent de nombreux, sans que les victimes ne disposent de voies de recours. La situation particulière du Tchad (crises politiques, guerres civiles et conventionnelle) a rendu également difficile la gestion du foncier.

2.3.2.2 - Les enjeux fonciers spécifiques de la gomme arabique

Caractéristiques générales et aire de répartition

L'exploitation de la gomme arabique est une pratique ancienne au TCHAD. Déjà en 1956 on pouvait remarquer dans les statistiques commerciales coloniales l'existence de ce produit destiné à l'exportation. "La gomme arabique est l'exudat de la sève coagulée de plusieurs espèces d'acacias. Mais seule celle de l'*accacia senegal* est d'une importance économique mondiale de par la qualité de sa production"¹. On peut également extraire de la gomme arabique de qualité moyenne de l'*accacia seyal* ou encore de l'*accacia laeta*.

Au TCHAD, l'aire d'extension du gommier est constituée par les Préfectures de BILTINE, du OUADDIAI, du BATHA, du GUERA et du SALAMAT. Durant les dernières sécheresses, un déplacement de cette aire de production s'est opéré vers le Sud, notamment au CHARI-BAGUIRMI, au Lac et au KANEM.

La superficie sahélienne du pays est de l'ordre de 380.000 km² dont environ le 1/6^e présente des conditions favorables à la croissance de l'*accacia senegal*². Environ 60 % de ces surfaces potentielles ne sont pas exploitées.

Utilisation et intérêt commercial

La gomme arabique par son usage local ne constitue pas un produit de grande consommation. Elle entre comme composante dans la pharmacopée traditionnelle, ou dans la fabrication de quelques préparations culinaires. Ces usages ne nécessitent généralement pas de quantités importantes.

C'est surtout au plan international que les usages de la gomme arabique sont multiples. Elle est très sollicitée dans les domaines pharmaceutique, cosmétique, chimique, alimentaires et même dans l'industrie métallurgique. La gomme possède des qualités spécifiques qui pour l'heure demeurerait encore irremplaçables.

En Afrique le plus grand producteur mondial de gomme est le Soudan avec environ 80 % de la production de la production mondiale³. Le Tchad occupe la seconde position avec une production de l'ordre de 4000 tonnes (chiffres 92/93). La sécheresse des années 70 a affecté considérablement les formations d'acacia. Une reprise s'est amorcée à partir des années 85 grâce à une régénération naturelle du gommier.

La forte demande de ce produit sur le marché international et la faible production de la gomme arabique, ont donné au produit une valeur marchande significative. En 1992, le cours mondial de la gomme se situait à 3250 \$ la tonne. Il est à la hausse puisqu'en Octobre 93 la tonne se vendait à 3500 \$ sur le marché international.

¹ L. WILD, cité dans "La filière de la gomme arabique au Tchad, octobre 1993, P.7

² FED, 1972, in Bilan diagnostic de l'exploitation de la gomme arabique au Tchad, oct. 1993, p. 9.

³ De 1976 à 1979 la production soudanaise est estimée à 30.000 tonnes.

Sur le plan national, les incertitudes climatiques qui pèsent sur l'activité agricole auxquelles s'ajoute le faible revenu des agriculteurs accroissent l'intérêt des paysans pour l'exploitation de la gomme. A titre d'exemple le sac de 100 kg de gomme arabique coûte 200.000 F CFA au mois de Janvier 1994 alors que celui du mil, malgré une saison pluvieuse médiocre n'a guère dépassé 10.000 F CFA à la même période.

Les principaux exploitants traditionnels de la gomme sont les populations sédentaires de BILTINE, du OUADDAI, du BATHA et les éleveurs nomades.

Les implications foncières de la gomme

En raison de la dégradation du climat, les parcours des éleveurs transhumants les conduisent de plus en plus vers des régions plus au Sud dans lesquelles la technique d'exploitation de la gomme était méconnue. Indifférentes au départ à l'exploitation de ce produit forestier, les populations autochtones du sud ont pris conscience de l'intérêt de la gomme grâce à l'exploitation qu'en faisaient les éleveurs nomades. Aujourd'hui l'importance de la gomme est bien perçue un peu partout où il y a des formations d'acacias. La gomme est devenue l'objet d'une compétition entre autochtones et transhumants tant pour le pâturage aérien très appétent, que pour le produit lui-même. Son exploitation a des implications foncières sérieuses puisque des conflits naissent un peu partout, qui posent la délicate question de la propriété de la terre et de l'arbre, et remettent en cause des relations sociales ancestrales. Le pouvoir traditionnel joue dans ce contexte un rôle important, notamment avec l'apparition des redevances foncières. En définitive on assiste à un changement profond des rapports entre l'homme et l'arbre d'une part et entre l'homme et la terre d'autre part. On signale parfois même des abandons de l'agriculture au profit de l'exploitation du gommier.

La notion de propriété en tant que espace strictement délimité et opposable à tous commence à faire son entrée dans la mentalité des paysans à la faveur de l'exploitation de la gomme arabique. Dans les espaces où il n'y a pas une remise en cause du droit traditionnel, les paysans procèdent même au comptage des pieds à défaut de tracer des limites précises. Dans les zones d'exploitation récentes de la gomme, notamment dans la préfecture du CHARI-BAGUIRMI, on assiste à la révendication de droits fonciers coutumiers centenaires. Ce qui donne lieu à des conflits quelque fois sanglants. Les sous-préfets de cette région font face désormais à des situations qui pour l'heure semblent insolubles au regard du droit moderne.

Les revenus substantiels que procure la gomme incitent les chefs de canton ou de village à prélever des redevances. Par exemple à TOURBA dans le CHARI-BAGUIRMI, les exploitants autochtones paient 10.000 F CFA au chef de canton après chaque campagne de

récolte¹. Il faut relever que la pratique de la redevance était inconnue dans le CHARIBAGUIRMI sauf aux alentours du Lac Tchad.

Dans la région des rives sud du Lac Tchad, on remarque l'apparition du mode de faire valoir indirect. Le propriétaire des gommiers, généralement un agriculteur, confie l'exploitation de sa propriété à un travailleur saisonnier originaire d'une région spécialisée dans l'exploitation de la gomme. A KARAL par exemple le propriétaire exige 80.000 F CFA par campagne pour une parcelle dont la superficie est variable. On peut supposer que dans ce type de contrat le chef de village et peut-être aussi le chef de canton perçoivent pour leur compte une redevance.

La production de la gomme arabique commence à avoir un impact sur les rapports entre les exploitants et les chefs traditionnels d'une part et entre le chef de canton et le chef de village d'autre part. Ainsi, il devient difficile de nos jours pour un chef de village d'octroyer une parcelle à un allogène ; il fait l'objet de pressions énorme de la part des villageois. Par ailleurs, le chef de village gère traditionnellement la terre tandis que le chef de canton lui a un droit de regard ; on s'aperçoit que petit à petit le chef de village tend à contester le droit du chef de canton à décider seul.

L'ampleur de la situation et les bouleversements que celle-ci pourrait entraîner nous donnent une idée sur les retombées de l'exploitation de la gomme arabique. Il est vrai que les revenus des agriculteurs sont inférieurs à ceux des exploitants de la gomme, créant par là même une rivalité au plan des relations entre les différentes couches sociales. Mais les retombées économiques de ce produit peuvent ne pas créer un déséquilibre si une volonté de gérer la situation se manifestait. Pour l'heure, ces nouveaux espaces disputés sont régis par le droit coutumier ; mais il s'avère que même le droit coutumier est incapable de résoudre des conflits aussi graves et de gérer une situation de type nouveau. Il est indispensable d'aborder ces cas d'espèce d'une autre façon.

La cohabitation entre les éleveurs transhumants et sédentaires ne se présente pas sous des meilleurs auspices. Le même espace, à l'époque utilisé par les éleveurs devient le champ d'exploitation de la gomme arbique. Mais quand on sait que les animaux (chameaux, ; chèvres) consomment non seulement les pâturages aériens (les feuilles d'acacia) mais aussi la gomme elle-même, alors il y a un problème. De plus, les éleveurs nomades exploitent eux-mêmes la gomme ; il en découle logiquement un conflit. On assiste par ailleurs à la plantation de jeunes gommiers, qui commence timidement à produire, ce qui aura pour conséquence à terme la réduction des aires de pâturage.

Au total la gomme arabique pose un problème non seulement de gestion des ressources naturelles, mais aussi un problème foncier de nature exceptionnelle, puisque apparaissent déjà les notions de limites et de propriété. Par ailleurs la gomme arabique en

¹ - La période de production de la gomme arabique correspond à la saison sèche : du mois de Novembre au mois de mai.

raison des revenus qu'elle procure aux paysans semble prendre le pas sur l'agriculture. Or on sait que le Tchad n'a pas encore résolu le délicate problématique de la sécurité alimentaire. C'est pourquoi, un approfondissement de la réflexion sur les implications foncières de la culture et de l'exploitation des gommiers s'avère d'une urgente nécessité.

2.3.3 Etudes de cas

2.3.3.1 - Le Parc National de Manda

Les droits éminents sur les terres du parc appartenaient aux collectivités coutumières riveraines. Ainsi, les populations riveraines du parc de Manda avaient accès au défrichement et à l'exploitation ce parc. Avec la colonisation puis l'indépendance, ce droit éminent fut supprimé par le classement de cette forêt, en parc national : désormais la propriété du parc appartient à l'Etat, et les droits d'usage des populations est supprimé.

Avec la dégradation des sols sur leurs terroirs traditionnels, les populations riveraines exigent de plus en plus fortement que leurs droits d'usage et de participation à la gestion de ce parc soient reconnus dans ce qui relève du domaine public de l'Etat. Le projet du code forestier qui devait y apporter un début de solution a reconduit tout simplement les mêmes dispositions. Les prélèvements, les cultures du sol, les parcours pastoraux sont interdits. Les droits d'usage coutumiers ne sont reconnus que dans le domaine forestier privé de l'Etat. Les droits d'usages reconnus sont toujours limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers : aucune exploitation commerciale n'est autorisée.

Cependant, avec la guerre le contrôle des agents de l'Etat sur l'exploitation des forêts est devenu difficile. Pour faire face à la nouvelle situation, les autorités centrales du parc ont accepté de discuter avec les populations concernées et de prendre en compte une partie de leurs revendications. En contrepartie, ces populations seront impliquées dans la gestion (surveillance) du parc.

Cette participation consiste à faire désigner des volontaires pour suppléer ou appuyer les agents forestiers. Les quatre (4) cantons voisins du parc participent à cette gestion. Chaque village désigne 3 volontaires qui sont formés par les soins des services techniques forestiers (instruction civique, connaissance de l'environnement, etc...). En contrepartie de leur implication dans la gestion du parc, les habitants riverains auront la possibilité de pêcher dans les étangs et mares du parc, ainsi que de mettre en culture une bande de terres à la périphérie du parc. La Direction de la Faune, des Parcs et Réserves souhaite privilégier les groupements villageois comme partenaires.

2.3.3.2 - Droit sur les arbres : les palmeraies de FAYA

Le système foncier forestier est aussi fondé sur la domination des nomades (*Daza Kokorda et anakaza*) sur les sédentaires *Kamaja*. Les *Daza* contrôlaient aussi bien les terres que les palmeraies. Mais l'occupation *sénoussiste* et la période coloniale, ont eu des conséquences sur l'évolution de ces rapports quasi-féodaux entre *Daza* et *Kamaja*. A cause de leur importance numérique, les *Daza* maintenaient sous leur protection les cultivateurs *Kamaja* et exigeaient d'eux des redevances et des services (la moitié de la récolte des dattes et des autres produits, et un devoir d'hospitalité). Les *senoussistes* ont ramené la part du nomade à 1/3 de la récolte. L'administration coloniale a tout simplement supprimé leur droit éminent et aboli les redevances. Cette décision, en réalité, n'avait d'effet que tout au tour de FAYA LARGEAU.

Cependant la convention de KIRDIMI (1942) précisera en ce qui concerne les palmiers et les autres produits, que le groupe ayant le droit éminent ne possède désormais que la moitié de l'arbre donc la moitié de la récolte, mais n'obtient pas les autres produits du jardin.

Dans le système traditionnel seul le sédentaire cultivateur faisait usage de la terre et des palmiers du nomade ; en contrepartie il devait à celui-ci des redevances. Par la suite, les *senoussistes* et l'administration coloniale ont fait la distinction nette entre palmiers et jardins.

La convention de KIRDIMI (1942) a dégagé un principe très important : tout le monde peut cultiver là où le terrain est libre et les palmiers appartiennent à ceux qui les ont plantés. Les jardins quant à eux sont propriété de ceux qui les cultivent. Actuellement, le palmier appartient à celui qui l'a planté, mais celui qui l'irrigue a droit à 1/2 ou 1/3 de la récolte. Celui qui le "pollinise" obtient un régime de datte. sur l'arbre. Désormais la propriété des palmiers n'entraîne pas la propriété du terrain sur lequel ils sont plantés. Et quiconque peut cultiver ce terrain.

2.3.3.3 - Droit sur les arbres : les gommeraies

a) Accès à l'exploitation

Les gommeraies appartiennent aux forêts du domaine privé de l'Etat parce que définies négativement comme bien vacant et sans maître en l'absence de classement. L'Etat reconnaît donc les droits d'usage traditionnel sur les gommeraies. Seulement avec la flambée du prix de la gomme sur le marché mondial, le gommier (*l'acacia senegal*) est devenu un enjeu et une source de graves conflits dans la région sahélienne, entre les autochtones eux mêmes d'une part, et entre les autochtones et les éleveurs transhumants d'autre part, lesquels sont les premiers exploitants de la gomme.

Le conflit entre autochtones est un véritable conflit de propriété. Chacun délimitant rigoureusement sa parcelle par rapport à celle de son voisin.

Certains procèdent même au marquage des pieds de gommier leur appartenant. Dans la région de Bokoro, un chef de canton denie toute propriété à ses populations, et exige d'eux le paiement de redevances.

Quant au conflit entre autochtones et transhumants il provient surtout du fait que certaines gommeraies se trouvent sur les parcours pastoraux ou couloirs de transhumance. Par conséquent elles servent non seulement de pâturages aériens aux éleveurs, mais sont également émondées et ébranchées pour alimenter leur bétail. Pire, certains éleveurs se livrent à des saignées à des fins commerciales. Les éleveurs arabes et autres qui étaient les exploitants traditionnels de la gomme veulent continuer à l'exploiter, estimant que les gommiers n'appartiennent à personne et qu'ils n'entendent pas accepter la réduction de leur espace pastoral traditionnel.

b) Conflits ou contrats

Après délimitation des parcelles de gomme dans certains terroirs les autochtones louent annuellement les saignées de gommiers à des exploitants allogènes.

Les conflits se multiplient de toute évidence, vu que l'exploitation annuelle du gommier est de loin, plus lucrative que la production agricole annuelle. Le rôle des services techniques de l'Etat est généralement de se rendre sur place et de constater, en cas de besoin l'appropriation coutumière des gommiers, et de prendre cette réalité en compte dans ses actions.

Aux yeux de l'Etat des perspectives de promotion du secteur privé existent dans le secteur de la gomme, ainsi que des opportunités de canaliser certains projets dans les zones de production (du CHARI-BAGUIRMI jusqu'au BILTINE). La maîtrise du foncier forestier apparaît alors de plus en plus comme un enjeu particulièrement important pour l'Etat. La relance par l'Etat de la filière gomme arabique devra non seulement aboutir à l'accroissement de la production ou à une meilleure commercialisation, mais à définir clairement le régime de propriété de la terre avec la participation des communautés rurales et du secteur privé.

2.4 CAS SPECIFIQUES

Nous appelons cas spécifiques, le régime minier et celui de la pêche. Ils sont spécifiques parce que la nature de leur espace d'exploitation et les problèmes qu'ils posent relèvent davantage de la gestion des ressources naturelles que d'une question strictement foncière. Nous ajoutons à ces deux cas spécifiques les pratiques foncières dans la périphérie de N'Djaména. Bien que faisant l'objet d'une étude succincte, le foncier péri-urbain est

particulièrement révélateur des nouveaux enjeux qui affectent la terre.

2.4.1 - Le régime de la pêche

Le Tchad dispose de richesses halieutiques non négligeables. Ce sont des poissons d'eau douce qu'on retrouve dans les lacs (Lac Tchad, Lac Fitri, Lac Iro, Lac Fianga) et les fleuves (Logone, Chari, Salamat, Bhar Sara, Bâ-Illi etc...). La production du poisson est répartie entre la consommation intérieure et l'exportation vers les voisins (R.C.A, Cameroun, Nigéria et Niger). La pêche au Tchad est toujours pratiquée de manière traditionnelle (filet, hameçon, masse etc...). Ce qui n'exclut pas le respect des normes relatives au maillage des filets utilisés. Les coutumes jouent un rôle important dans l'organisation de la pêche. Elles réglementent par exemple les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ou encore l'interdiction de la pêche à certains endroits au cours de l'année.

L'exercice de la pêche au Tchad est réglementé par l'ordonnance N° 10/PR/EFPC/PNRF du 4 avril 1975, qui abroge et remplace celle N° 22/EFPC/PNRF du 22/7/69.

Selon l'ordonnance de 1975 (article 2), les ressources halieutiques appartiennent à l'Etat. Cependant, la pêche peut s'exercer librement dans tous les cours d'eau, mare, étangs temporaires ou permanents, bacs, sauf pour des raisons de sécurité ou si d'autres textes l'interdisent expressément ou s'il s'agit des propriétés privées.

Ces dispositions d'ordre général sont complétées par un ensemble de mesures restrictives relatives aux types d'appareils de pêche (art. 3 et art. 7) et à l'usage de produits toxiques, qu'ils soient traditionnels (art. 6) ou issus de la chimie moderne (art. 3). Enfin, les articles 11, 12 et 13 définissent les différentes infractions et les peines qui les sanctionnent.

Comme partout ailleurs, la forte demande des produits de la pêche incite les pêcheurs à exercer leur activité en violation des normes coutumières ou réglementaires.

A titre d'exemple, examinons la situation du Lac Tchad. Traditionnellement le Bassin du Lac était le domaine de pêche des populations *Buduma* et *Kototko*, au moins pour ce qui concerne le TCHAD. Aujourd'hui le Lac abrite des pêcheurs venus du NIGERIA, du CAMEROUN, du GHANA, du BENIN, du TOGO, du MALI et même du LIBERIA. Il est devenu une zone internationale en quelque sorte. Les *Buduma* n'imposent pas de restrictions particulières au sujet de la pêche. Le Chef de canton prélève 100 F CFA par sac de poisson fumé destiné à l'exportation. Pour ce qui concerne l'Etat, les taxes perçues s'élèvent à 200 F le kg pour le poisson fumé et 100 kg pour le poisson séché. Le Lac Tchad étant très poissonneux on peut supposer l'importance des recettes. Mais cela ne doit pas faire oublier les dangers qui pèsent sur les ressources halieutiques qui sont des ressources épuisables. Il faut aussi relever que le dispositif de contrôle de l'Etat est très défaillant même s'il paraît dense (multiplication de poste de contrôle aux fins de prélever des taxes, naissance de groupes parallèles aux agents forestiers etc...).

Le résultat se traduit par une désorganisation du secteur de la pêche, la disparition progressive de certaines espèces dans les fleuves Chari et Logone notamment. Les conséquences de cet état de chose sur l'équilibre naturel sont pour l'instant imprévisibles. Par

ailleurs, d'autres facteurs tels que le climat ou la disparition de la végétation engendre le tassissement des cours d'eau, ou au moins une baisse considérable de leur débit. Or certaines espèces de poissons ne se reproduisent pas dans les cours principaux des fleuves, mais dans les plaines d'innondation alentours. Il est donc important d'intégrer la pêche dans un schéma global de gestion de ressources naturelles plutôt que de considérer ce domaine comme étant un secteur isolé. Là aussi, l'absence d'autorité de l'Etat est manifeste.

2.4.2 - Le Régime Minier

A propos du régime minier traiterons exclusivement de l'exploitation du natron (Potasse). L'exploitation du natron constitue avec le sel du BET, les seules ressources minières mises en valeur au Tchad depuis déjà fort longtemps. Le natron est un produit qu'on retrouve dans les ouaddis du Kanem et les puits de natron du BET. Son extraction est faite manuellement selon des méthodes traditionnelles. Ils y' a deux sortes de natron : le natron en plaque¹ de 60 cm x 30 cm environ, et le natron en poudre².

L'élevage au Tchad est le principal consommateur de la production du natron. Le natron dur est donné au bétail sous forme de plaques à lécher ou encore dilué dans les breuvages des animaux (surtout les chameaux). C'est pourquoi le natron fait l'objet d'un commerce caravanier très ancien. Il entre dans une moindre mesure dans l'alimentation humaine et la pharmacopée traditionnelle. Une partie de la production est exportée vers les pays voisins (Nigéria, Niger, Cameroun, RCA, Soudan).

De manière générale, les ressources minières sont intégrées au domaine public de l'Etat. La loi N° 23 du 22 Juillet 1967 relative aux biens domaniaux classe en son article 2 les mines dans le domaine public. La jouissance des biens du domaine public (art. 4) est autorisée aux personnes et collectivités bénéficiant de droits coutumiers moyennant une indemnité. Cependant ce domaine est inaliénable et imprescriptible (art. 5).

Contrairement aux dispositions de la loi sur les ressources minières, les mines de natron dans la région du Lac Tchad sont régies par la loi coutumière. Les mines appartiennent comme la terre au chef de canton. Les propriétaires des puits ou parcelle de

¹ Les plaques sont extraites des puits et la poudre est ramassée à même le sol.

² ibid

natron sont en réalité des usufruitiers. De ce point de vue leur situation s'apparente considérablement à celle des propriétaires de parcelle dans les Ouaddis. L'exploitation des gisements de natron se fait de trois manières :

- le propriétaire de la parcelle ou du puits fixe un taux annuel forfaitaire à l'exploitant locataire.
- l'exploitant travaille toute l'année et remet le 1/5 de son produit au propriétaire.
- Enfin le propriétaire de la mine partage celle-ci en plusieurs parcelles attribuées aux exploitants. Il se réserve une parcelle exploitée pour lui en commun par tous les autres locataires.

L'exploitation du natron donne lieu à un commerce intense tant dans le Lac qu'au BET. Pour ce qui concerne le Lac, nous avons noté l'existence de redevances. Le chef de canton est le premier bénéficiaire de cette taxe sur l'exploitation du natron. Mais depuis 1984, on constate que l'Etat aussi a instauré le principe des taxes ; par exemple on préleve 50.000 F CFA sur la charge d'un camion de 7 tonnes, et 100.000 F CFA sur un camion de 30 tonnes. On voit donc que les revenus du natron sont substantiels.

Le constat qui découle de l'exploitation du natron est qu'on est en présence de l'application de 2 types de droits : le droit coutumier en vigueur depuis bien longtemps et le droit moderne. En d'autres termes nous sommes en face d'une exploitation de type privée sur laquelle l'Etat et les autorités traditionnelles prélèvent des taxes. Il ne nous a pas été signalé une situation de litiges de grande ampleur. Le système fonctionne relativement bien. Dans ce cas, peut-on penser qu'il existe une possibilité d'exploiter les ressources naturelles en combinant des principes aux fondements différents (coutumiers et modernes) mais qui dans la pratique sont harmonieux ?

2.4.3 Pratiques foncières dans le péri-urbain de N'Djaména

On appelle péri-urbain de N'Djaména un espace d'un rayon d'environ 50 km autour de la ville. Ses limites sont constituées par le fleuve Chari au Nord-Ouest et Logone au Sud-Ouest. Cet espace à une double fonction ; il sert autant de domaine de production que de domaine d'habitation.

En tant que cité, la ville de N'Djaména sous l'effet d'une urbanisation croissante gagne du terrain sur les espaces périphériques. Le phénomène va en s'accentuant suite à un exode rural massif. Aussi les villages qui constituaient jadis la première ceinture de la ville sont engloutis progressivement ; c'est le cas de GOUDJI, HAMRAL-GOZ, AM-SINENE, AM-KOUNDJARA et le mouvement se poursuit inexorablement. On assiste alors à une spéculation effrénée et à une véritable "pagaille" foncière. Les chefs de villages par le biais du droit coutumier font prévaloir leur autorité et prennent le devant en morcelant leur terroir pour le revendre en petites parcelles. Ces opérations s'effectuent en dehors de tout projet de lotissement. Lorsque les services de Cadastre établissent un schéma de lotissement et procèdent au partage des parcelles, des conflits fonciers éclatent. Ils sont interminables ; les procès mettent aux prises les partisans du droit coutumier à ceux de la législation moderne. On a assisté à des dérapages qui se sont parfois soldés par la mort de dizaines de personnes.

Le péri-urbain à N'Djaména et en particulier le long des fleuves Logone et Chari est également un espace actif de production agricole et pastorale. C'est là que sont installés les producteurs de cultures maraîchères qui ravitaillent la capitale. Ils gèrent des exploitations ne dépassant pas généralement un hectare et dont la mise en valeur n'est pas durable puisqu'il ne s'agit pas de cultures pérennes. Mais depuis la fin des années 70, les abords des fleuves font l'objet d'une grande convoitise de la part des habitants de la ville.

Il faut dire que la loi autorise tout Tchadien à disposer d'une parcelle de 5 ha en milieu rural. Cette opportunité est assortie de certaines conditions notamment la mise en valeur qui doit se traduire par l'existence des cultures pérennes ou l'établissement de constructions durables. La procédure de l'immatriculation et l'inscription au livre foncier moyennant certaines taxes donne au propriétaire de la parcelle un droit définitif de propriété. Cependant, ces dispositions de la loi ne sont pas connues de tous. Les citadins mieux informés de ces mécanismes d'acquisition de la propriété sont plus nombreux à demander des concessions rurales. La plupart de ces concessions supportent des vergers dont la rentabilité est dérisoire ; ce sont bien souvent plus des propriétés de prestige et de loisir appartenant à des personnes aisées, que des véritables espaces de production.

Il apparaît par ailleurs que la seule connaissance de la législation moderne ne suffit pas pour permettre l'octroi d'une concession rurale. La procédure en usage allie en réalité le droit moderne au droit coutumier. La démarche consiste à repérer un terrain vierge et à exprimer sa demande au chef de village (*boulama*) ou au chef de canton. Le chef de village détermine de manière empirique la valeur du terrain. Les prix peuvent varier selon le demandeur de 250.000 à 1.000.000 de F CFA. Les négociations avec le chef de village sont plus faciles si le demandeur est recommandé par le chef de canton. Dans tous les cas, le chef de canton perçoit le 1/10^e du prix de vente. Cette étape de négociation coutumière est essentielle dans la réussite de toute entreprise d'acquisition d'une concession en zone rurale. Il ne peut y avoir exception que si le demandeur est un ressortissant du village.

Certains demandeurs se contentent de cette procédure, sans demander l'immatriculation de leur terrain ; très peu de propriétaires d'ailleurs possèdent des titres fonciers parce que le processus de l'immatriculation est long et coûteux ou tout simplement parce qu'il existe peu de menaces sur les droits ainsi acquis par le propriétaire.

A première vue, il n'y a pas de raisons majeures qui empêchent un citoyen d'être propriétaire d'une parcelle en zone rurale. Dans la réalité on assiste à une véritable colonisation de l'espace rural par des gens extérieurs au milieu, à la faveur du pouvoir économique dont ils disposent. Ce faisant les terroirs villageois sont petit à petit soustraits à l'usage des paysans. Progressivement on voit se constituer une catégorie nouvelle de paysans sans terres : les anciens propriétaires traditionnels se transforment irrémédiablement en main d'œuvre au profit des nouveaux propriétaires citadins. Ce mouvement de transformation des rapports fonciers s'accompagne d'un exode rural massif en saison sèche vers les grands centres et les pays voisins. Un renversement de la tendance ne peut se faire sans organisation des paysans et sans leur accès au crédit. Leur pouvoir économique actuel ne leur permet pas de supporter des propositions alléchantes faites par les citadins.

III - PERSPECTIVES FONCIERES ET DECENTRALISATION AU TCHAD

De nombreuses interrogations se font jour au terme de l'analyse de la situation foncière au Tchad. A partir des questions fondamentales soulevées autour des problèmes fonciers, il est possible de dégager quelques premières perspectives pour une meilleure maîtrise des situations conflictuelles.

3.1 Le contexte socio-politique de la gestion du foncier au Tchad.

On ne peut traiter des problèmes fonciers au Tchad en faisant abstraction du contexte politique et social global dans lequel évoluent les rapports fonciers. La situation de graves conflits qu'a connu le Tchad pendant longtemps, a sans doute profondément marqué les rapports sociaux. Des rapports ancestraux de collaboration et de complémentarité entre des communautés voisines se sont vus transformées en rapports de forces. L'insécurité qui règne dans certaines régions compromet les chances de mise en oeuvre et de suivi de certains projets de développement, tout en provoquant des déséquilibres graves préjudiciables à une gestion foncière rationnelle. L'affaiblissement pendant de longues années de l'autorité de l'Etat place aujourd'hui celui-ci dans une position difficile pour maîtriser la situation foncière.

La résolution des problèmes fonciers passe par le préalable de l'amélioration de la situation sociale et politique. De ce point de vue des motifs d'espoir existent avec l'amorce du processus actuel de démocratisation et de libéralisation de la vie publique.

3.2 - Approfondissement du diagnostic des situations et pratiques foncières.

En plus de leur diversité et de leur spécificité selon les zones agro-climatiques, les problèmes fonciers tchadiens sont en pleine mutation, donnant naissance à de nouveaux enjeux autour du foncier, et faisant évoluer rapidement les pratiques foncières. Il semble nécessaire de procéder à l'identification des nouveaux enjeux qui se forment autour du foncier notamment avec la modification des parcours traditionnels des animaux, et avec le développement récent d'activités forestières nouvelles telles que la collecte de la gomme arabique. Les pratiques nouvelles secrétées par les populations locales, notamment les nombreuses conventions relatives à l'exploitation de la terre doivent être analysées et évaluées, en vue de favoriser leur prise en compte dans une oeuvre d'élaboration législative future.

3.3 - Attitude à l'égard des autorités traditionnelles impliquées dans la gestion foncière.

Le foncier au Tchad semble dominé par la diversité de ses sources juridiques et par le poids des autorités traditionnelles dans la gestion foncière. La question que l'on est amené à se poser est celle de savoir d'une part quelle attitude les promoteurs de développement doivent avoir à l'égard des autorités traditionnelles d'une part, et s'il ne faudrait pas rechercher une unification de la législation foncière d'autre part.

Il est incontestable que l'autorité coutumière est dans de nombreuses régions une institution incontournable dans la gestion foncière. Mais il faut éviter de généraliser la situation et reconnaître que dans certains autres cas, l'autorité coutumière a perdu son

prestige et son influence auprès des populations. Là où l'autorité et le prestige des chefs traditionnels sont restés intacts, et où les populations lui manifestent respect et considération, toute action de développement et de maîtrise du foncier doit prendre en considération le rôle qu'ils jouent. En particulier il faudra rechercher son aval, voire même son accord préalable sur les mesures foncières à prendre dans une opération envisagée avec les populations. Là où l'autorité du chef n'est plus forte, il faut rechercher avant tout l'accord des populations ; cependant, il reste utile de ne pas avoir une attitude d'hostilité systématique à leur égard, la discussion bien menée étant susceptible de les amener à collaborer à un projet de développement et à créer les conditions d'une évolution favorable des pratiques foncières.

Dans la perspective d'une décentralisation de la gestion du foncier et des ressources naturelles, on doit se poser la question du rôle que pourrait jouer, les autorités traditionnelles de gestion foncière. Elles pourraient être envisagées, dans leurs fonctions actuelles d'auxiliaires de l'administration comme institutions chargées d'une gestion foncière locale. Leur connaissance de l'histoire et des mutations de la situation foncière, qui a conduit certains observateurs à les qualifier de "véritables cadastres vivants", serait ainsi mise à profit. Les autorités traditionnelles pourraient également jouer un rôle essentiel en matière de règlement des litiges fonciers, dans le cadre de procédures préalables et améliorées de conciliation.

3.4 - Attitude à l'égard des droits fonciers traditionnels.

Les droits fonciers traditionnels, en l'absence d'une application significative du droit moderne, continuent à régner sur la quasi totalité des terres rurales au Tchad. C'est à ces droits traditionnels que les populations se réfèrent pour définir les conditions d'accès au foncier et pour régler les conflits naissant de l'exploitation de la terre. C'est dire que le droit traditionnel est aujourd'hui une donnée incontournable de la gestion foncière. Il est dans ces conditions nécessaire d'abandonner toute attitude d'hypocrisie, et de reconnaître purement et simplement les tenures foncières coutumières. L'intervention législative pourrait se contenter dans un premier temps à définir les conditions et critères de leur constatation.

Une telle mesure ne serait efficace que si elle était accompagnée de la mise en place d'un cadre institutionnel adapté à la situation concrète du terrain. Plus précisément encore, il conviendrait d'évoluer vers la mise en place d'institutions locales de gestion foncière, chargées de la mise en oeuvre d'un mécanisme simplifié de gestion foncière.

3.5 - Révision de la législation foncière.

De manière unanime, il est admis que la législation foncière tchadienne a été élaborée à une période où ce pays connaissait "une paix foncière que d'autres Etats lui envieraient"...¹. Cette situation est loin d'être la même aujourd'hui. On peut dire que la législation en vigueur ne fournit pas les réponses appropriées aux problèmes concrets auxquels sont confrontés aujourd'hui les populations, n'est pas à la hauteur de la crise foncière qui affecte l'ensemble des activités productives.

¹ M. DUCAT, La réforme foncière et domaniale au Tchad. Penant, 1969, p. 393.

La révision de la législation foncière soulève le problème non seulement des principes qu'il convient de fixer, mais aussi de la méthodologie d'élaboration ainsi que du type d'outil à promouvoir.

En ce qui concerne la méthodologie d'élaboration, il convient de considérer que le foncier est une question extrêmement complexe et sensible. Question complexe, elle ne saurait par conséquent faire l'économie de la connaissance la plus précise possible des principales coutumes et pratiques foncières en vigueur, dans leur diversités régionales et dans leurs tendances actuelles d'évolution.

Question sensible, toute élaboration législative en matière foncière devrait être envisagée comme le résultat d'un consensus minimum établi entre les différents acteurs de la scène foncière, qu'il s'agisse des organismes publics (Etat et collectivités locales) ou des acteurs privés (propriétaires coutumiers, exploitants ruraux, autorités traditionnelles, opérateurs privés). Elle doit donc faire l'objet d'un débat national, qui serait grandement facilité par la mise en place des structures de l'Etat de droit, ainsi que par l'amorce d'un mouvement de décentralisation impliquant non seulement la reconnaissance des collectivités locales de base, mais aussi la participation des organisations paysannes dans le débat foncier.

En ce qui concerne les principes essentiels à promouvoir, la philosophie d'une réforme adaptée et ayant des chances d'être effective devrait s'appuyer sur l'idée essentielle qu'il ne s'agit pas de révolutionner les rapports sociaux actuellement existant autour de la terre, mais de contribuer à leur amélioration dans la perspective du développement. On ne peut dans ce cadre esquiver la question de savoir s'il faut s'efforcer de substituer à la diversité juridique actuellement en place, une législation foncière unifiée.

Les avantages d'une législation unifiée sont évidents et nombreux; cependant le souci de voir le texte de loi s'appliquer effectivement, et de contribuer ainsi à la mise en place d'une environnement juridique favorable au développement rural devrait conduire à observer une grande prudence. Si on veut aboutir dans le court et moyen terme à une législation s'appliquant effectivement sur le terrain, parce que bien reçue par la population, il serait plus réaliste d'opter en faveur d'une législation prenant en compte les spécificités locales. En laissant aux communautés de base un espace de liberté législative, leur permettant de faire leurs options concrètes, on ouvrirait sans doute la voie, après le constat de l'échec de plusieurs décennies de législation centraliste et unificatrice, à une nouvelle ère de gestion efficiente en matière foncière.

Quel type d'outil juridique faut-il promouvoir en matière de législation foncière. C'est la grande problématique de la codification foncière. Le débat est loin d'être tranché entre les partisans d'un code rural détaillé et complet, et ceux qui au contraire préconisent un outil plus léger du type texte d'orientation foncière. Dans le premier cas, l'avantage évident est de regrouper dans une oeuvre de codification complète, l'ensemble des dispositions législatives applicables aux ressources naturelles, facilitant ainsi, la connaissance du droit en vigueur. L'inconvénient à ne pas minimiser est d'aboutir à un document volumineux, difficile à maîtriser et confiné en un outil pour "spécialistes et érudits du foncier". Dans le second cas, il s'agit de définir les principes-cadres gouvernant l'accès et l'utilisation des ressources foncières, en laissant aux différentes institutions étatiques concernées, la liberté d'élaborer des textes adaptés à leurs préoccupations spécifiques, dans le respect des principes

préalablement définis par le texte d'orientation foncière.

3.6 - Perspectives et Eléments d'une décentralisation

L'Etat en imposant ses différents textes et lois modernes et en faisant primer sa vision du développement a progressivement marginalisé les populations. Au plan de la gestion des ressources naturelles, l'Etat s'est accaparé la propriété de tous les biens vaccants et sans maître (1). Il rend par là même l'accès à la propriété très difficile. La gestion des ressources naturelles (surtout du foncier forestier) relève de la seule compétence de l'Etat. Du coup ces populations aux droits d'usages aléatoires mènent en quelque sorte une guérilla pour participer à la gestion des ressources disponibles et ne respectent pas la réglementation. La méconnaissance des réglementations, aussi par les populations que par les agents de l'Etat, l'insuffisance des moyens humains et matériels de l'Etat pour faire respecter les règles modernes édictées, le manque d'intégration des services techniques rend l'application de la législation foncière en vigueur inefficace.

La recherche des solutions pour une gestion efficace des ressources naturelles passe par la participation effective des populations. La forte centralisation a conduit l'Etat à agir sans tenir compte des réalités concrètes du milieu social. La décentralisation concerne d'une part la réforme des institutions allant au delà de la simple déconcentration des services techniques ; d'autre part elle doit impliquer un transfert effectif des compétences de gestion et des ressources aux communautés de base. La mise en oeuvre d'une telle option d'ailleurs retenue par la Conférence Nationale Souveraine du Tchad est de nature à entraîner un changement significatif au profit des populations quant à la gestion de leurs propres affaires.

ANNEXE : LISTES DES PERSONNES ET INSTITUTIONS RENCONTREES

A - PERSONNES RESSOURCES

MM. - MAHAMAT ALI	Directeur Général de l'Agriculture et de l'Environnement
- DABOULAYE	Directeur de la Faune, des Parcs et des Réserves
- DJIBRAIL	Directeur Général de l'ONDR
- MOCTAR MOUSSA	Directeur Général de la SODELAC
- ABDELMADJIT HAGGAR	Directeur Technique de la SODELAC
- KAMANE	Directeur de l'Organisation Pastorale CPNN
- NGARMANE	Adjoint au Sultan de YAO
- ALI ZEZERTI	Sultan du Kanem
- NGONIRI GOSS	CARE TCHAD
- MAHAMAT LAMINE OUAROU DOP	
- ANADIF	DOP
- MABROUK	Direction du Domaine
- SENOUSSI	Projet UNSO Kanem (Mao)
- Sultan de Mao	
- NGARTOLOUM BIMIAN	Préfet par intérim du Kanem
- ISSA TCHARINI	Chef de village MELEA (Bol)
- ABDELMADJID ZACHARIA HAGGAR	Directeur Technique SODELAC (BOI)
- ROGER BARGASSOU	Chef de division travaux SODELAC
- BOUKAR	Service administratif Sodelac
- TISSOU MAKAINA	Chef de ferme MATAFO
- SOUMAINE ADOUM S.	DARNA
- MAHAMAT SALEH ADAM	PNUD
- DEDJEBE Pierre	PNUD
- Dieudonné KOGUIYAGDA	FAO
- LECLERC	CFD

B - LISTES DES INSTITUTIONS VISITEES

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- PNUD/UNSO
- FED
- CONACILSS

ADMINISTRATIONS

- DIRECTION DES FORETS

- DOMAINE - CADASTRE
- INTERIEUR
- AFFAIRES SOCIALES
- DIRECTION DES PECHES
- DIRECTION DES PARCS ET RESERVES
- ARCHIVES NATIONALES

ONG

- SECADEV (Secours Catholique et Developpement)
- CARE TCHAD (Care International in Chad)
- CEFOD (Centre d'Etude et de Formation pour le Développement)
- INADES
- DARNA

PROJETS ET AUTRES INSTITUTIONS

- ONDR
- ADER - BUCADER
- DRH
- SODEMAC
- E/ONHPV/DIR H2O
- PMDR - PREFECTURE

BIBLIOGRAPHIE

LA PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD

ALLARABAYE et OUGABET : Rapport national sur la préparation de l'atelier sur les codes forestiers au Sahel. N'Djaména, Déc. 1992.

AMADY Gabriel : "Le domaine des collectivités publiques", in Revue juridique et politique Indépendance et coopération, n° 4, 1970 pp. 83-796.

BAROIN Cathérine : La situation foncière au Borkou Occidental.

BONFIGLIOLI Angelo Maliki : Terres de vie : Réflexions sur le foncier au Tchad. Cellule d'organisation pastorale - PNE - N'Djaména 1989

BONFIGLIOLI A. M. : L'agropastoralisme au Tchad comme stratégie de survie

BONFIGLIOLI A. M. : Le Bâton et la houe : Introduction à l'agropastoralisme du Sahel tchadien

BUISSON E. Notes sur les droits fonciers au Pays Sara Madjingaye. in Recherches congolaises, 1987 pp. 48-88.

CAPONERA D. A. : Le droit des eaux dans les pays musulmans, Rome, FAO, 1976.

CILSS : Recueil des textes réglementaires et législatifs en matière de gestion des ressources naturelles. Volume 10 : TCHAD. CILSS, Ouagadougou, 1988.

CILSS : Rapport final de la rencontre de SEGOU sur la gestion des terroirs sahéliens. Mai 1989

CILSS - LAND TENURE CENTER : Atelier sur les codes forestiers au Sahel. Synthèse régionale, Janv. 1993

CROSSE, LE BRIS, LE ROY : Espaces disputés en Afrique Noire Pratiques Foncières locales. Paris, Karthala, 1986.

CTA - Environnement : Document N° 1 - Etat des lieux, Document N° 2 Plan d'action. N'Djaména, Avril 1993.

DAGOU, P. : Les droits de la terre et de l'eau dans les zones irriguées du Tchad : Rapport de synthèse du projet Campus-Tchad.

DUCAT Marc : La réforme foncière et domaniale au Tchad. *in Penant*, Juillet - Septembre 1969.

DURAND Claude : Aperçus sur les droits coutumiers au Tchad. N'Djaména, Université du Tchad, 215 p.

FIDA : Projet de Sécurité Alimentaire, de Défense et de Restauration au Nord du Guéra : Rapport de préparation. N'Djaména, Juin 91.

FIDA : Projet de développement rural du Kanem : la gestion foncière. N'Djaména, Déc. 1992

GALLAIS J., BOUDET : Projet de code Pastoral concernant plus spécialement la région du Delta central du Niger, au Mali. Paris, IEMVT, 1980.

GREGOIRE, LE BRIS, LE ROY : Enjeux fonciers en Afrique noire. Paris, Karthala - 1983.

GRUYE M. : Droit coutumier au Ouaddai. s. éd., Abéché, s. d., 4p.

KANE A. et OUEDRAOGO S. B. : Approche des politiques des Etats sahéliens en matière de développement rural intégré et de lutte contre la désertification. OUAGADOUGOU, CILSS, Janvier 1989.

MAGNANT J.P. : Terres et pouvoir chez les populations dites du Sud du Tchad. Paris, 1983

MAGNANT J. P. : "Les Arabes et la Terre au Sud du Lac Tchad". *in Système foncier à la ville et au village* pp. 257-280 - Paris, Harmattan 1986.

MARA : Evaluation Agro-Socio-Economique des quatre petits périmètres irrigués au Nord de N'Djaména. Projet 6ème FED, N'Djaména, 1991

MBODOU S. : Les systèmes fonciers traditionnels dans la préfecture du Lac. N'Djaména ENAM, 1988, 44 p.

MINISTERE DU PLAN : Etude sur l'expansion et la diversification de la production agricole. Projet RSA, Février 1988.

PNUD-UNSO : Projet de Développement agro-sylvo-pastoral dans la préfecture du Kanem. N'Djaména, 1989.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD : Fiche relative au royaume du Kanem Fort-Lamy, 23 Août 1969.

RODRIGUEZ Marc : Note sur le foncier au Borkou. N'Djaména, 1991.

STEVEN W. LAWRY : Politique de tenure et gestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest sahélienne.

TRYSTRAL J.P. : Rapport sur le régime foncier des ouaddis du Kanem -

TUBIANA M. J. : Problèmes posés par l'arrivée massive des nomades dans une zone occupée par les sédentaires et la naissance de groupements nouveaux. CNRS, 1987, 7p.

TABLEAU 3 - ITINERAIRES/HEBERGEMENT (voyage Aller)

Conférence de Praia

date actualisé: 29-05-94

CD. NO.	PY	CAT/ROLE	PEC	NOM	PRENOM	SX	OK	BILLET		DEP SUR DKR		DEP ESCALE		ARRIVEE DAKAR		DEP SUR PRAIA		ARR PRAIA		
								DATE	VOL	DEP/HR	DATE	VOL	DEP/HR	DATE	HR	HOTEL	NO.	RV	NO.	RV
DN 001	BF	PAY-1	SUT	QUEBRAOGO	Theodore	M		05-06	RK113	0UA2105	hôtel DKR, 6-7,15 Juin	06-06	2335	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
002	BF	PAY-2	SUT	MALGA	Dumarou	M		06-06	RK113	0UA2105	hôtel DKR, 6-7,15 Juin	06-06	2335	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
003	BF	PAY-3	SUT	NANA	Habibou	F		06-06	RK113	0UA2105	hôtel DKR, 6-7,15 Juin	06-06	2335	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
004	BF	ADM-1	CS	KAMBIRE	Lucien	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
005	BF	ADM-2	CS	TONDOROGBO	Ousmane	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
006	BF	ELU-1	CS	KONATE	Abdourahmane			17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
007	BF	ELU-2	CS	YANOGO	Roger	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
008	BF	ONG	CS	BAMBARA	Casimir	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
009	BF	PRIVE	CS		Vacouba	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
010	BF	PRESSE	CRDI	TRAORE	Jozias	M		17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Independ.		19-06	CT	1		
011	BF	DONAT	IND	KOSTER				17-06	RK301	0UA2105		18-06	0050	Ouvert		19-06	CT	1		Marisol
012	GA	PAY-1	SUT					15-06	CK101	BUL1630		15-06	1710	Independ.		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
013	GA	PAY-2	SUT					15-06	CK101	BUL1630		15-06	1710	Independ.		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
014	GA	PAY-3	SUT					15-06	CK101	BUL1630		15-06	1710	Independ.		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
015	GA	ADM-1	CS					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
016	GA	ADM-2	CS					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
017	GA	ELU-1	FRA					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
018	GA	ELU-2	CS					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
019	GA	ONG	CS					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
020	GA	PRIVE	CS					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
021	GA	PRESSE	CRDI					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		
022	GA	DONAT	IND					18-06	CK101	BUL1630		18-06	1710	Independ.		19-06	CT	1		Marisol
023	GB	PAY-1	SUT									16-06	Y2334	0800	0	1030 S. Jorge				
024	GB	PAY-2	SUT									16-06	Y2334	0800	0	1030 S. Jorge				
025	GB	PAY-3	SUT									16-06	Y2334	0800	0	1030 S. Jorge				
026	GB	ADM-1	CS					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
027	GB	ADM-2	CS					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
028	GB	ELU-1	FRA					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
029	GB	ELU-2	CS					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
030	GB	ONG	CS					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
031	GB	PRIVE	CS					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
032	GB	PRESSE	CRDI					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		
033	GB	DONAT	IND					18-06	DS574	BIS0730	~	18-06	0848	Independ.		19-06	CT	1		Marisol
034	ML	PAY-1	SUT	SANGOO	Abdramane	M		05-06	RK135	BK00135	hôtel DKR, 5-7,15 Juin	05-06	0320	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
035	ML	PAY-2	SUT	TRAORE	Mariam	F		05-06	RK135	BK00135	hôtel DKR, 5-7,15 Juin	05-06	0320	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
036	ML	PAY-3	SUT	MAIGA	Moussa M.	M		05-06	RK135	BK00135	hôtel DKR, 5-7,15 Juin	05-06	0320	Continental		16-06	VR743	1230	0	1330 S. Jorge
037	ML	ADM-1	CS	SY	Ousmane	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
038	ML	ADM-2	CS	CISSE	Sakou Abba	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
039	ML	ELU-1	FRA	DIARRA	Thierno	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
040	ML	ELU-2	CS	CISSE	Amadou	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
041	ML	ONG	CS	CAMARA	Manadou	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
042	ML	PRIVE	CS	DIALLO	Foussy	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
043	ML	PRESSE	CRDI	DIARRA	Manadou	M		18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		
044	ML	DOUAT	IND					18-06	RK109	BK01850		18-06	2035	Independ.		19-06	CT	1		

ALLER:

!BILLET!

CD NO.	PY	CAT/ROLE	PEC	NOM	PRENOM	SX	! OK	! DATE	VOL	DEP/HR	! DATE	VOL	DEP/HR	! DATE	HR	HOTEL	CH.	OK	! DATE	VOL	HR	CT	! HR	HOTEL	CH.	OK
--------	----	----------	-----	-----	--------	----	------	--------	-----	--------	--------	-----	--------	--------	----	-------	-----	----	--------	-----	----	----	------	-------	-----	----

PR	001	PRESID	CB	DIALLO	Mansadou	M	13-06	RK07	NK1915	13-06	2005	Indépend.	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	--------	----	--------	----------	---	-------	------	--------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	002	RAPP-GEN	CB	QUEDRAOGO	Josephine	F	17-06	RK301	OUA2105	18-06	0550	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	----------	----	-----------	-----------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	003	RAPP-1	CB	SILVA	Manuel	M	XXXXXX			18-06	0550	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	--------	----	-------	--------	---	--------	--	--	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	004	RAPP-2	CB	GUIMANDAJOYE	Mounkeita	M	XXXXXX			18-06	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	--------	----	--------------	-----------	---	--------	--	--	-------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	005	ALII-PAY1	CS	SENE	Pape	M	13-06	RK113	OUA2105	13-06	2335	Indépend.	/	16-06	VR743	/ 1230	0	1330	S.Jorge	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	------	------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	---------	-------------	-----------

PR	006	ALII-PAY2	CS	CTSSOKHO	Mamadou	M	XXXXXX			15-06	RK005	BK00440	/	15-06	0745	Indépend.	/	16-06	VR743	/ 1230	0	1330	S.Jorge	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	----------	---------	---	--------	--	--	-------	-------	---------	---	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	---------	-------------	-----------

PR	007	ALII-PAY3	IN	MOINEAU	Jacques	M	15-06	RK005	BK00440	15-06	0745	Indépend.	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	---------	---------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	008	ALII-FON1	CB	CROWLEY	Eve	F	?	?	?	18-06	0550	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	---------	-----	---	---	---	---	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	009	ALII-FON2	CS	QUEDRAOGO	Hubert	M	17-06	RK301	OUA2105	18-06	0550	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	-----------	--------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	010	ALII-FON3	CS	NGAIDO	Tijane	M	14-06	RK501	NJM0500	14-06	RK091	2230ABJ	/	15-06	0100	néant	/	15-06	VR743	/ 1230	0	1330	S.Jorge	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	--------	--------	---	-------	-------	---------	-------	-------	---------	---	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	---------	-------------	-----------

PR	011	ALII-FON4	CB	SOUHARE	Samba	H	** CS	19-06	RK005	BK00440	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	---------	-------	---	-------	-------	-------	---------	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	012	ALII-DZN1	IN	POULTON	Robin	H	15-06	RK005	BK00440	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	---------	-------	---	-------	-------	---------	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	013	ALII-DZN2	IN	LO	Aissatou	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	----	----------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	014	ANTI-DZN3	CS	KONATE	Lansine	H	15-06	RK005	BK00440	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	--------	---------	---	-------	-------	---------	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	015	ANTI-DZN4	CB	NOORE	Sally	F	?	?	?	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----------	----	-------	-------	---	---	---	---	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	016	ANTI-DC2N5	CS	TEGUE SIG	Douba	M	15-06	ET1933	NDJ1545	15-06	2035	Indépend.	/	16-06	VR743	/ 1230	0	1330	S.Jorge	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	------------	----	-----------	-------	---	-------	--------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	---------	-------------	-----------

PR	017	FEMMES	IN	MORTON	Alice	F	?	?	?	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	--------	----	--------	-------	---	---	---	---	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	018	REP	CB	ROCHETTE	Rene	H	18-06	?	?	18-06	?	Indépend.	/	18-06	D5641	/ 0900	0	1000	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	----------	------	---	-------	---	---	-------	---	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	-----------	-------------	-----------

PR	019	REP	CB	BATHILY	Abdoulaye	H	15-06	RK005	BK00440	15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	Mario1	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-----------	---	-------	-------	---------	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	--------	-------------	-----------

PR	020	REP	IN	SY	Hamouna	F	15-06	RK005	BK00440	15-06	0745	Indépend.	/	15-06	VR743	/ 1230	0	1330	S.Jorge	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	----	---------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	-------	--------	---	------	---------	-------------	-----------

PR	021	REP	CB	FAURE	Armelie	F	17-06	RK301	OUA2105	18-06	0050	Indépend.	/	19-06	CT	1	1	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	-------	---------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	----	---	---	-----------	-------------	-----------

PR	022	REP	CS	SANDU	Lata	F	17-06	RK301	OUA2105	18-06	0050	Indépend.	/	19-06	CT	1	1	Praia Mar	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	-------	------	---	-------	-------	---------	-------	------	-----------	---	-------	----	---	---	-----------	-------------	-----------

PR	023	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	024	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	025	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	026	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	027	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	028	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	029	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	030	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	031	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	032	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	033	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	034	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

PR	035	REP	CS	SPENCER	Maria	F	XXXXXX			15-06	0745	néant	/	15-06	D5341	/ 1300	0	1400	American	! ARR PRAIA	ARR PRAIA
----	-----	-----	----	---------	-------	---	--------	--	--	-------	------	-------	---	-------	-------	--------	---	------	----------	-------------	-----------

ALLER:

CD NO.	PY	CAT/ROLE	PEC	NOM	PRENOM	SX	OK	DATE	VOL	BILLET	DEP SUR DKR	DEP ESCALE	ARRIVEE DAKAR	DEP SUR PRAIA	ARR PRAIA
BA 001		IN	MOOREHEAD		Richard	M									
002		IN	DELEZE		Jean-Maurice										
003		IN	PICHE		Rejean	M									
004		IN	VANDOR		Peter										
005		IN	DRAVIT		Peter	M									
006		IN	MEKOUR		A.	M									
007		IN	ROSELAERS		Frans	M									
008		IN	MARCADENT		Philippe	M									
009		IN	UTRIA		Boris	M									
010		IN	TOUNKARA		Moctar	M									
011		IN	BALDE		Mamadou	M									
012		IN	KOUROUMA		Lansana	M									
013		IN	SUMAH		Moussa	M									
014		IN	LUCHE		Thomas	M									
015		IN	FISCHER		Dana	F									
016		IN	LUND		Christian	M									
017		IN	SMITH		Ola	M									
018		IN	MOREAU		Suzanne	F									
019		IN													
020		IN													
021		IN													
022		IN													
023		IN													
024		IN													
025		IN													

Structure et Organisation de la Conference Regionale

Introductions aux Sujets de Debats

Travaux des Groupes

TRAUX DE GROUPES (10)

- I. "Diagnostic de la Problematique"
- II. "Approfondissement de l'Analyse"
- III. "Options et Reponses"

Mini-Plenieres

- I. GESTION DEMOCRATIQUE ET PARTICIPATIVE DES RESSOURCES NATURELLES
- II. GESTION DES SERVICES PUBLICS
- III. LIBRE PLENIERE

Concertations entre

Categories

CATEGORIES D'ACTEURS (8)

Recommendations

- I. REVUE DES SYNTHESES DES TRAVAUX DE GROUPES
- II. ADOPTION DES RECOMMENDATIONS EN PLENIERE